



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 148

Projet de loi 148

**An Act respecting
the recall of members of the
Legislative Assembly**

**Loi concernant
la révocation des députés
de l'Assemblée législative**

Mr. Flaherty

M. Flaherty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 17, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for a process by which members of the Legislative Assembly may be recalled and a by-election held to fill the vacant seat.

The first step in the process is the issuing of a recall petition. If the petition is signed by more than 25 per cent of the total number of individuals who are entitled to sign it and the petition otherwise meets the requirements for a successful recall petition, the Chief Election Officer shall hold a referendum to decide whether the member should be recalled. Sections 11 to 22 describe the referendum process, in particular with respect to financing and advertising of referendum campaigns. If more than 50 per cent of those entitled to vote on the referendum answer "yes" to the referendum question, then the member is recalled and his or her seat in the Assembly becomes vacant. A by-election is then held to fill the vacancy. The recalled member is free to be a candidate at the by-election.

Parts II and III of the Bill set out detailed rules respecting the financing and advertising of recall petitions. Part IV sets out the offences under the Act and Part V deals with other miscellaneous matters.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir une procédure de révocation des députés et la tenue d'une élection partielle en vue de combler les sièges vacants.

La première étape de la procédure est la délivrance d'une pétition en révocation. Si la pétition est signée par plus de 25 pour cent du nombre total de particuliers qui ont le droit de la signer et qu'elle satisfait aux autres exigences, le directeur général des élections tient un référendum pour décider si le député devrait être révoqué. Les articles 11 à 22 décrivent la procédure référendaire, en particulier sous le rapport du financement des campagnes référendaires et de la publicité pour celles-ci. Si plus de 50 pour cent des particuliers qui ont le droit de voter au référendum répondent «oui» à la question référendaire, le député est alors révoqué et son siège à l'Assemblée devient vacant. Une élection partielle est alors tenue pour combler la vacance. Le député révoqué peut se présenter comme candidat à l'élection partielle.

Les parties II et III du projet de loi énoncent des règles détaillées relatives au financement des pétitions en révocation et à la publicité pour celles-ci. La partie IV prévoit les infractions à la Loi et la partie V porte sur diverses autres questions.

**An Act respecting
the recall of members of the
Legislative Assembly**

**Loi concernant
la révocation des députés
de l'Assemblée législative**

CONTENTS

**PART I
RECALL PETITION, RECALL REFERENDUM
AND BY-ELECTION**

1. Definitions
 - RECALL PETITION
 2. Application for recall petition
 3. Issue of recall petition
 4. Who may sign a recall petition
 5. Who may canvass for signatures
 6. Requirements for recall petition
 7. Death or resignation of member
 8. Requirement for submission of recall petitions
 9. Time limit for determination
 10. Result of successful recall petition
 - RECALL REFERENDUM
 11. Recall referendum
 12. Referendum question
 13. Writ of referendum
 14. Duty to register
 15. Prohibition, receiving campaign contributions
 16. Limit on campaign contributions
 17. Campaign advertising as contribution
 18. Period for campaign advertising
 19. Limit on campaign expenses
 20. Financial report
 21. Application of Election Finances Act
 22. Application of Election Act
 23. Offences
 - BY-ELECTION
 24. By-election
 25. Prohibition on multiple by-elections with respect to the same electoral district
 26. Application of Election Act

**PART II
RECALL PETITION FINANCING**

- FINANCIAL AGENT
27. Authorized participants
28. Financial agents of authorized participants
29. Appointment of financial agent
30. General obligations of financial agent
31. Assistant financial agent
- RECALL CONTRIBUTIONS AND EXPENSES
32. Recall contributions
33. Recall contributions through loans and debts

SOMMAIRE

**PARTIE I
PÉTITIONS EN RÉVOCATION, RÉFÉRENDUMS
EN RÉVOCATION ET ÉLECTIONS PARTIELLES**

1. Définitions
 - PÉTITIONS EN RÉVOCATION
 2. Demande de pétition en révocation
 3. Délivrance d'une pétition en révocation
 4. Signataires de la pétition en révocation
 5. Solliciteur de signatures
 6. Exigences relatives à la pétition en révocation
 7. Décès ou démission du député
 8. Exigence relative à la présentation de pétitions en révocation
 9. Délai imparti pour rendre une décision
 10. Résultat d'une pétition en révocation conforme
 - RÉFÉRENDUMS EN RÉVOCATION
 11. Référendum en révocation
 12. Question référendaire
 13. Bref référendaire
 14. Obligation de s'inscrire
 15. Interdiction : réception de contributions
 16. Plafond des contributions
 17. Publicité constituant une contribution
 18. Période de diffusion de la publicité liée à la campagne
 19. Plafond des dépenses liées à la campagne
 20. Rapport financier
 21. Application de la Loi sur le financement des élections
 22. Application de la Loi électorale
 23. Infractions
 - ÉLECTIONS PARTIELLES
 24. Élections partielles
 25. Interdiction de tenir des élections partielles multiples à l'égard de la même circonscription électorale
 26. Application de la Loi électorale

**PARTIE II
FINANCEMENT D'UNE PÉTITION
EN RÉVOCATION**

- AGENT FINANCIER
27. Participants autorisés
28. Agents financiers des participants autorisés
29. Désignation de l'agent financier
30. Obligations générales de l'agent financier
31. Agent financier adjoint
- CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES LIÉES À LA RÉVOCATION
32. Contributions liées à la révocation
33. Contributions liées à la révocation : emprunts et dettes

- 34. Recall contributions through fundraising functions
- 35. Recall expenses
- 36. General valuation rules

MAKING AND ACCEPTING RECALL CONTRIBUTIONS

- 37. Restrictions on making recall contributions
- 38. Restrictions on accepting recall contributions
- 39. Limits on anonymous contributions
- 40. Prohibited contributions to be returned
- 41. Financial agent to record each recall contribution

RECALL EXPENSES

- 42. Restrictions on who may incur recall expenses
- 43. Recall expenses in excess of limit prohibited
- 44. Recall expenses limit

REPORTING

- 45. Reporting of information regarding recall contributions
- 46. Recall financing report
- 47. Publication of financing summary

PENALTIES FOR FAILURE TO COMPLY

- 48. Publication of failure to comply
- 49. Effect of incurring expenses over limit
- 50. Court order for relief from expenses limit
- 51. Failure to file recall financing report
- 52. False or misleading reports relating to a recall petition

PART III RECALL PETITION COMMUNICATIONS

GENERAL

- 53. Recall advertising
- 54. Sponsorship of recall advertising
- 55. No indirect sponsorship of recall advertising
- 56. Recall advertising shall identify sponsor
- 57. Restriction on rates charged for recall advertising

REGISTRATION OF SPONSORS

- 58. Recall advertising sponsors shall be registered
- 59. Registration with Chief Election Officer
- 60. Obligations of registered sponsor
- 61. Limit on registration

DISCLOSURE OF INDEPENDENT RECALL ADVERTISING

- 62. Independent sponsors to file disclosure reports
- 63. Contents of disclosure report
- 64. Failure to file reports
- 65. Obligation to maintain records
- 66. Publication of recall advertising summary

PART IV OFFENCES

- 67. Prosecution of organizations and their directors and agents
- 68. Defence of due diligence
- 69. Signature and vote buying offences

- 34. Contributions liées à la révocation : activités de financement
- 35. Dépenses liées à la révocation
- 36. Règles générales d'évaluation

DON ET ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS LIÉES À LA RÉVOCATION

- 37. Restrictions : don de contributions liées à la révocation
- 38. Restrictions : acceptation de contributions liées à la révocation
- 39. Plafond des contributions anonymes
- 40. Obligation de retourner les contributions anonymes
- 41. Consignation par l'agent financier de toutes les contributions liées à la révocation

DÉPENSES LIÉES À LA RÉVOCATION

- 42. Restrictions quant à ceux qui peuvent engager des dépenses liées à la révocation
- 43. Interdiction : dépenses liées à la révocation supérieures au plafond
- 44. Plafond des dépenses liées à la révocation

RAPPORTS

- 45. Déclaration de renseignements sur les contributions liées à la révocation
- 46. Rapport sur le financement de la procédure de révocation
- 47. Publication d'un sommaire financier

PEINES POUR INOBSERVATION

- 48. Publication du nom des contrevenants
- 49. Effet d'un dépassement du plafond
- 50. Ordonnance accordant une dispense du plafond des dépenses
- 51. Omission de déposer un rapport financier sur la procédure de révocation
- 52. Rapports faux ou trompeurs relativement à une pétition en révocation

PARTIE III COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PÉTITIONS EN RÉVOCATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 53. Publicité liée à la révocation
- 54. Parrainage d'une publicité liée à la révocation
- 55. Parrainage indirect interdit
- 56. Identification du parrain dans la publicité
- 57. Restriction relative aux tarifs demandés pour une publicité

INSCRIPTION DES PARRAINS

- 58. Inscription des parrains de publicités liées à la révocation
- 59. Inscription auprès du directeur général des élections
- 60. Obligations du parrain inscrit
- 61. Restriction quant à l'inscription

DIVULGATION D'UNE PUBLICITÉ LIÉE À LA RÉVOCATION PAR DES PARRAINS INDÉPENDANTS

- 62. Dépôt par des parrains indépendants de rapports de divulgation
- 63. Contenu du rapport de divulgation
- 64. Omission de déposer des rapports
- 65. Obligation de tenir des dossiers
- 66. Publication d'un sommaire de la publicité liée à la révocation

PARTIE IV INFRACTIONS

- 67. Poursuite contre des organismes et leurs administrateurs et mandataires
- 68. Diligence raisonnable comme moyen de défense
- 69. Infractions : achat de signature et de votes

- 70. Intimidation offences
- 71. Wrongful signing and voting
- 72. Offences in relation to canvassing for signatures
- 73. Offences in relation to financing
- 74. Offences in relation to recall advertising and promotion
- 75. Offences in relation to false or misleading information
- 76. Offence in relation to disclosure or use of information
- 77. Penalties under this Part are in addition to any others
- 78. Limitation

PART V GENERAL

- 79. Delivery of notices
- 80. Filing documents with Chief Election Officer
- 81. Access to and use of information in records
- 82. Enforcement of Act by Chief Election Officer
- 83. Emergencies and other extraordinary circumstances
- 84. Regulations by L.G. in C.
- 85. Additional powers of the Chief Election Officer
- 86. Commencement
- 87. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I RECALL PETITION, RECALL REFERENDUM AND BY-ELECTION

Definitions

1. (1) In this Act,

“authorized participant” means an authorized participant within the meaning of section 27; (“participant autorisé”)

“contribution”, in relation to recall advertising, means a contribution of money provided to a sponsor of such advertising, whether given before or after the individual or organization acts as a sponsor; (“contribution”)

“expenses limit” means the applicable limit established under section 44 for recall expenses; (“plafond des dépenses”)

“financial agent” means a financial agent under section 29; (“agent financier”)

“incur” means, in relation to a recall expense, using property or services in a manner that the value of the property or services is such an expense; (“engager”)

“member” means a member of the Legislative Assembly of Ontario; (“député”)

“personal recall expenses” means personal recall expenses within the meaning of section 35; (“dépenses personnelles liées à la révocation”)

- 70. Infractions : intimidation
- 71. Signature et vote illicites
- 72. Infractions relatives à la sollicitation de signatures
- 73. Infractions relatives au financement
- 74. Infractions relatives aux publicités liées à une révocation et aux promotions
- 75. Infractions relatives aux renseignements faux ou trompeurs
- 76. Infraction relative à la divulgation ou à l'utilisation de renseignements
- 77. Peines prévues par la présente partie en sus des autres peines
- 78. Prescription

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 79. Remise des avis
- 80. Dépôt de documents auprès du directeur général des élections
- 81. Renseignements dans les dossiers : accès et utilisation
- 82. Application de la Loi par le directeur général des élections
- 83. Situations d'urgence et autres circonstances extraordinaires
- 84. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- 85. Pouvoirs supplémentaires du directeur général des élections
- 86. Entrée en vigueur
- 87. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I PÉTITIONS EN RÉVOCATION, RÉFÉRENDUMS EN RÉVOCATION ET ÉLECTIONS PARTIELLES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent financier» Agent financier visé à l'article 29. («financial agent»)

«contribution» Relativement à une publicité liée à la révocation, s'entend de la contribution d'une somme qui est versée au parrain d'une telle publicité, que ce soit avant que le particulier ou l'organisme agisse comme parrain ou après. («contribution»)

«contribution liée à la révocation» S'entend au sens de la partie II. («recall contribution»)

«dépense liée à la révocation» S'entend au sens de la partie II. («recall expense»)

«dépenses personnelles liées à la révocation» S'entend au sens de l'article 35. («personal recall expenses»)

«député» Député de l'Assemblée législative de l'Ontario. («member»)

«engager» Relativement à une dépense liée à la révocation, s'entend de l'utilisation d'un bien ou d'un service de sorte que la valeur du bien ou du service constitue une telle dépense. («incur»)

“petition” means a recall petition; (“pétition”)

“proponent” means the registered voter who applied for the issuance of the recall petition, and, in relation to Parts II and III, includes an individual who intends to become a proponent or who was a proponent; (“promoteur”)

“recall advertising” means recall advertising within the meaning of section 53; (“publicité liée à la révocation”)

“recall contribution” means a recall contribution within the meaning of Part II; (“contribution liée à la révocation”)

“recall expense” means a recall expense within the meaning of Part II; (“dépense liée à la révocation”)

“recall petition” means a petition issued by the Chief Election Officer under this Act for the recall of a member; (“pétition en révocation”)

“recall petition period” means the period starting on the day on which a recall petition application is approved in principle by the Chief Election Officer and ending,

- on the last day under subsection 3 (2) for signing the petition, or
- if this is earlier, on the day on which the petition is submitted to the Chief Election Officer in accordance with section 6; (“période de signature d’une pétition”)

“registered sponsor” means a sponsor registered under Part III in relation to recall advertising; (“parrain inscrit”)

“registered voter” means a voter who is registered as an elector on the permanent register of electors under the *Election Act* for an electoral district; (“votant inscrit”)

“value”, in relation to recall advertising, means,

- the price paid for preparing and conducting the advertising, including publishing it, or
- the market value of preparing and conducting the advertising, including publishing it, if no price is paid or if the price paid is lower than the market value. (“valeur”)

Same

(2) Subject to subsection (1), words and expressions used in this Act have the meanings given to them in the *Election Act*.

RECALL PETITION

Application for recall petition

2. (1) A registered voter for an electoral district may apply under subsection (2) for the issuance of a petition for the recall of the member for that electoral district.

Contents of application

(2) The application for the issuance of a recall petition shall be made to the Chief Election Officer and contain,

«parrain inscrit» Parrain inscrit aux termes de la partie III relativement à une publicité liée à la révocation. («registered sponsor»)

«participant autorisé» S’entend au sens de l’article 27. («authorized participant»)

«période de signature d’une pétition» La période qui commence le jour où le directeur général des élections approuve en principe une pétition en révocation et qui se termine :

- soit le dernier jour du délai prévu au paragraphe 3 (2) pour la signature de la pétition;
- soit, s’il lui est antérieur, le jour où la pétition est présentée au directeur général des élections conformément à l’article 6. («recall petition period»)

«pétition» Pétition en révocation. («petition»)

«pétition en révocation» Pétition délivrée par le directeur général des élections aux termes de la présente loi en vue de la révocation d’un député. («recall petition»)

«plafond des dépenses» Le plafond applicable fixé aux termes de l’article 44 à l’égard des dépenses liées à la révocation. («expenses limit»)

«promoteur» Le votant inscrit qui a demandé la délivrance de la pétition en révocation et, en outre, relativement aux parties II et III, le particulier qui a l’intention de devenir un promoteur ou qui l’a été. («proponent»)

«publicité liée à la révocation» S’entend au sens de l’article 53. («recall advertising»)

«valeur» Relativement à une publicité liée à la révocation, s’entend :

- soit du prix versé pour la préparation et la diffusion de la publicité;
- soit de la valeur marchande de la préparation et de la diffusion de la publicité, si aucun prix n’est versé ou si le prix versé est inférieur à la valeur marchande. («value»)

«votant inscrit» Votant qui est inscrit comme électeur dans le registre permanent des électeurs établi aux termes de la *Loi électorale* pour une circonscription électorale. («registered voter»)

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les termes et expressions utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi électorale*.

PÉTITIONS EN RÉVOCATION

Demande de pétition en révocation

2. (1) Un votant inscrit d’une circonscription électorale peut demander, dans le cadre du paragraphe (2), la délivrance d’une pétition en révocation du député de cette circonscription.

Contenu de la demande

(2) La demande de délivrance d’une pétition en révocation est présentée au directeur général des élections et comporte ce qui suit :

- (a) the name of the member;
- (b) the name and residential address of the applicant;
- (c) a statement, not exceeding 250 words, setting out why, in the opinion of the applicant, the recall of the member is warranted;
- (d) a declaration of the applicant that he or she is not disqualified under this Act from making the application; and
- (e) any other information that may be prescribed.

Fee

(3) The application for the issuance of a recall petition shall be accompanied by a processing fee of \$50.

Time for application

(4) No application for the issuance of a recall petition may be made during the 12 months following the day of the general election at which the member was last elected.

Same

(5) No application for the issuance of a recall petition may be made more than 48 months following the day of the general election at which the member was last elected.

Only one petition

(6) Once a recall petition has been issued for an electoral district, no other recall petition may be issued until the recall petition has been the subject of a determination under section 9.

Issue of recall petition

3. (1) If satisfied that the requirements of section 2 have been met, the Chief Election Officer shall,

- (a) notify the proponent, the member in relation to whom the petition is to be issued and the Speaker that the application has been approved in principle; and
- (b) issue the petition in the form set out in the regulations within seven days after notice is given in accordance with clause (a).

Time for obtaining signatures

(2) A recall petition shall be signed within 60 days from the date on which it is issued by the Chief Election Officer.

Inspection of application

(3) Once an application has received approval in principle, it may be inspected at the office of the Chief Election Officer during its regular office hours.

Who may sign a recall petition

4. (1) In order to sign a recall petition, an individual shall be a registered voter for the electoral district to which the petition relates on the date he or she signs the petition.

- a) le nom du député;
- b) le nom et l'adresse domiciliaire de l'auteur de la demande;
- c) un exposé, d'au plus 250 mots, des raisons, selon l'auteur de la demande, qui justifient la révocation du député;
- d) une déclaration solennelle de l'auteur de la demande selon laquelle il n'est pas inhabile à présenter la demande aux termes de la présente loi;
- e) tout autre renseignement prescrit.

Frais

(3) La demande de délivrance d'une pétition en révocation est accompagnée des frais de traitement de 50 \$.

Délai de présentation de la demande

(4) Aucune demande de délivrance d'une pétition en révocation ne peut être présentée dans les 12 mois qui suivent le jour des élections générales auxquelles a été élu le député.

Idem

(5) Aucune demande de délivrance d'une pétition en révocation ne peut être présentée plus de 48 mois après le jour des élections générales auxquelles a été élu le député.

Pétition unique

(6) Une fois qu'une pétition en révocation a été délivrée pour une circonscription électorale, aucune autre pétition en révocation ne peut être présentée tant que la pétition en révocation n'a pas fait l'objet d'une décision dans le cadre de l'article 9.

Délivrance d'une pétition en révocation

3. (1) S'il est convaincu que les exigences de l'article 2 ont été remplies, le directeur général des élections fait ce qui suit :

- a) il avise le promoteur, le député visé par la pétition et le président de l'Assemblée que la demande a été approuvée en principe;
- b) il délivre la pétition sous la forme prévue dans les règlements au plus tard sept jours après la remise de l'avis prévu à l'alinéa a).

Délai d'obtention des signatures

(2) La pétition en révocation est signée dans les 60 jours de la date de sa délivrance par le directeur général des élections.

Examen de la demande

(3) Une fois qu'elle a été approuvée en principe, la demande peut être examinée au bureau du directeur général des élections pendant ses heures d'ouverture.

Signataires de la pétition en révocation

4. (1) Pour pouvoir signer une pétition en révocation, un particulier doit, à la date où il la signe, être un votant inscrit de la circonscription électorale à laquelle elle se rapporte.

Only one signature

(2) An individual may sign any one recall petition only once.

Address

(3) An individual who signs a recall petition shall also indicate his or her residential address on the petition.

Who may canvass for signatures

5. (1) A registered voter may canvass for signatures on a recall petition if, before the date on which he or she begins canvassing,

- (a) the voter has been resident in Ontario for at least six months; and
- (b) the voter has registered his or her name and residential address with the Chief Election Officer.

Accepting inducement prohibited

(2) A person shall not directly or indirectly accept any inducement for canvassing for signatures on a recall petition.

Offering inducement prohibited

(3) A person shall not directly or indirectly pay, give, lend or procure any inducement for a person who canvasses for signatures on a recall petition.

Alteration to petition by canvasser

(4) A person who canvasses for signatures on a recall petition shall not alter the names and addresses provided by the persons who sign a recall petition except that the person may strike out a signature and address where the person signing has made an error, for the purpose of having the person sign the petition correctly.

Access to permanent register of electors

(5) The Chief Election Officer shall allow a person who is canvassing for signatures on a recall petition under this section to have access to the permanent register for electors for the electoral district, if the person provides a signed oath that he or she will protect and maintain the confidentiality of the register.

Requirements for recall petition

6. (1) A recall petition shall,
- (a) be submitted to the Chief Election Officer within 60 days after the date on which the petition was issued under section 3;
 - (b) be signed by more than 25 per cent of the total number of individuals who are entitled to sign the recall petition under section 4.

Address and witness signature

(2) To be counted for the purpose of clause (1) (b), a signature on the petition shall be accompanied by the residential address of the individual who signed and shall be witnessed by the individual who canvassed the signature.

Death or resignation of member

7. If the member who is the subject of the recall petition dies or resigns his or her seat during the period after

Signature unique

(2) Un particulier ne peut signer une pétition en révocation qu'une seule fois.

Adresse

(3) Le particulier qui signe une pétition en révocation indique également son adresse domiciliaire sur la pétition.

Solliciteur de signatures

5. (1) Un votant inscrit peut solliciter des signatures pour une pétition en révocation si, avant la date où il commence la sollicitation :

- a) il réside en Ontario depuis au moins six mois;
- b) il a inscrit son nom et son adresse domiciliaire auprès du directeur général des élections.

Interdiction d'accepter un incitatif

(2) Nul ne doit accepter, directement ou indirectement, un incitatif pour solliciter des signatures pour une pétition en révocation.

Interdiction d'offrir un incitatif

(3) Nul ne doit, directement ou indirectement, verser, donner, prêter ou fournir un incitatif à une personne qui sollicite des signatures pour une pétition en révocation.

Modification d'une pétition par le solliciteur

(4) Le solliciteur de signatures pour une pétition en révocation ne doit pas modifier les noms et adresses fournis par les signataires. Il peut toutefois rayer une signature et une adresse pour permettre au signataire qui a fait une erreur de signer la pétition correctement.

Accès au registre permanent des électeurs

(5) Le directeur général des élections permet à toute personne qui sollicite des signatures pour une pétition en révocation en vertu du présent article d'avoir accès au registre permanent des électeurs de la circonscription électorale si elle fournit un serment signé portant qu'elle en protégera et en préservera le caractère confidentiel.

Exigences relatives à la pétition en révocation

6. (1) La pétition en révocation doit :
- a) d'une part, être présentée au directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle est délivrée aux termes de l'article 3;
 - b) d'autre part, être signée par plus de 25 pour cent du nombre total de particuliers qui ont le droit de la signer aux termes de l'article 4.

Adresse et signature du témoin

(2) Pour être comptée pour l'application de l'alinéa (1) b), une signature sur la pétition doit être accompagnée de l'adresse domiciliaire du signataire et attestée par le solliciteur.

Décès ou démission du député

7. Si le député visé par la pétition en révocation décède ou démissionne pendant la période qui suit la délivrance

the recall petition is issued and before a determination has been made with respect to the holding of a recall referendum, the petition is considered cancelled.

Requirement for submission of recall petitions

8. All recall petitions issued by the Chief Election Officer shall be submitted for a determination under section 9.

Time limit for determination

9. (1) When a recall petition is submitted to the Chief Election Officer, he or she shall determine within 42 days and in accordance with subsection (2) and the regulations, if any, whether the petition meets the requirements of section 6.

Verification of signatures

(2) In determining whether the petition meets the requirements of section 6, the Chief Election Officer shall,

- (a) verify that the individuals who signed the petition meet the requirements of subsection 4 (1); and
- (b) contact directly a random sample of the individuals who signed the petition to verify that their signatures are valid.

Result of successful recall petition

10. If the Chief Election Officer determines that,

- (a) the recall petition meets the requirements of section 6; and
- (b) the proponent has complied with Part II,

a recall referendum shall be held in accordance with this Act, and the Chief Election Officer shall report to the member and to the Speaker of the Legislative Assembly with respect to the determination.

RECALL REFERENDUM

Recall referendum

11. (1) A recall referendum shall be conducted in accordance with sections 12 to 22.

Effect

(2) If more than 50 per cent of the votes cast in the referendum are cast in favour of recalling the member, the member ceases to hold office and the seat of the member becomes vacant.

Referendum question

12. The recall referendum question shall be in the following form:

Are you in favour of recalling
(Member's name) as the member of the Legislative
Assembly for the electoral district of?
YesNo.....

Writ of referendum

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may issue a writ of referendum and shall fix the date of the recall referendum.

de la pétition mais avant que ne soit rendue une décision à l'égard de la tenue d'un référendum en révocation, la pétition est considérée comme étant annulée.

Exigence relative à la présentation de pétitions en révocation

8. Les pétitions en révocation que délivre le directeur général des élections lui sont présentées pour qu'il prenne une décision à leur égard dans le cadre de l'article 9.

Délai imparti pour rendre une décision

9. (1) Lorsqu'une pétition en révocation lui est présentée, le directeur général des élections décide dans les 42 jours et conformément au paragraphe (2) et aux règlements, le cas échéant, si la pétition remplit les exigences de l'article 6.

Vérification des signatures

(2) Lorsqu'il décide si la pétition remplit les exigences de l'article 6, le directeur général des élections fait ce qui suit :

- a) il vérifie si les signataires de la pétition satisfont aux exigences du paragraphe 4 (1);
- b) il communique directement avec des signataires choisis au hasard pour vérifier la validité de leurs signatures.

Résultat d'une pétition en révocation conforme

10. Un référendum en révocation est tenu conformément à la présente loi et le directeur général des élections présente au député et au président de l'Assemblée législative un rapport sur sa décision s'il décide que :

- a) d'une part, la pétition en révocation remplit les exigences de l'article 6;
- b) d'autre part, le promoteur s'est conformé à la partie II.

RÉFÉRENDUMS EN RÉVOCATION

Référendum en révocation

11. (1) Un référendum en révocation se tient conformément aux articles 12 à 22.

Effet

(2) Si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum sont en faveur de sa révocation, le député cesse d'exercer sa charge et son siège devient vacant.

Question référendaire

12. La question du référendum en révocation est formulée comme suit :

Êtes-vous en faveur de la révocation de (nom du député) en sa qualité de député de l'Assemblée législative pour la circonscription électorale de?
Oui Non

Bref référendaire

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum en révocation.

Date

(2) The date of the referendum shall be at least 28 days and not more than 56 days after the day on which the writ is issued, and shall fall on a Thursday.

Duty to register

14. (1) Every person or entity who wishes to organize a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in a recall referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Same

(2) Every person or entity who wishes to advertise in order to solicit votes in favour of a particular result or to advertise to promote a particular result in a recall referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Exception

(3) A person or entity is not required to apply for registration if the following requirements are met:

1. The person or entity shall not spend more than \$1,000 on the campaign to solicit votes or promote a particular result.
2. The person or entity shall not combine their money with that of another person or entity and then spend it on the campaign to solicit votes or promote a particular result.

Same

(4) A broadcaster or publisher is not required to apply for registration solely because they broadcast or publish advertisements described in subsection (2) in the ordinary course of business.

Contents of application

(5) The application shall contain such information as the Chief Election Officer requires and shall be accompanied by the application fee set by him or her.

Prerequisite

(6) No application may be made until the applicant has appointed a chief financial officer and an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*.

Registration

(7) The Chief Election Officer shall register an applicant upon receipt of the application and fee unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

Register

(8) The Chief Election Officer shall maintain a register containing the names of all registered campaign organiz-

Date

(2) La date du référendum suit d'au moins 28 jours et d'au plus 56 jours le jour de la délivrance du bref et tombe un jeudi.

Obligation de s'inscrire

14. (1) La personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum en révocation demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Idem

(2) La personne ou l'entité qui désire faire de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum en révocation demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Exception

(3) La personne ou l'entité n'est pas tenue de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. Elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 \$ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.
2. Elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.

Idem

(4) Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie une publicité visée au paragraphe (2) dans le cours normal de ses activités commerciales.

Teneur de la demande

(5) La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe.

Condition préalable

(6) L'auteur de la demande nomme un directeur des finances et un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* avant de présenter sa demande.

Inscription

(7) Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte.

Registre

(8) Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de

ers and the information set out in their respective applications for registration, as that information may be revised.

Duty to notify

(9) A registered campaign organizer shall notify the Chief Election Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration, and the Chief Election Officer shall revise the register accordingly.

Change of name

(10) If the change relates to the name of the campaign organizer, the Chief Election Officer shall not revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused, and in those circumstances, the name of the campaign organizer shall not be changed.

Prohibition, receiving campaign contributions

15. (1) After a writ of referendum is issued, no person or entity shall accept a contribution to a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in the recall referendum unless the person or entity is, or is acting on behalf of, a registered campaign organizer.

Same

(2) After a writ of referendum is issued, no registered campaign organizer shall knowingly accept directly or indirectly contributions from an individual who usually resides outside Ontario, a corporation that does not carry on business in Ontario or a trade union that does not engage in activities in Ontario.

Limit on campaign contributions

16. (1) No person or entity shall contribute more than \$7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*, to one or more campaign organizers who are soliciting votes in favour of the same result or are promoting the same result in a recall referendum.

Campaign organizer's funds

(2) If a campaign organizer spends their own money on a campaign, the money shall be considered to be a contribution.

Records

(3) If a registered campaign organizer, or a person or entity acting on behalf of one, receives contributions from a person or entity that, in the aggregate, exceed \$25 in connection with the same referendum question, the campaign organizer's chief financial officer shall record the contributions and, if the contributions in the aggregate exceed \$100, shall record the person's or entity's name and address.

Campaign advertising as contribution

17. (1) In this section,

campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, tels qu'ils sont révisés, le cas échéant.

Obligation d'aviser le directeur général des élections

(9) L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription. Le directeur général des élections révisé le registre en conséquence.

Changement de nom

(10) Si le changement porte sur le nom de l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié.

Interdiction : réception de contributions

15. (1) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucune personne ni entité ne doit accepter de contribution pour une campagne visant à solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou à favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum en révocation à moins d'être un organisateur de campagne inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur.

Idem

(2) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucun organisateur de campagne inscrit ne doit sciemment accepter, directement ou indirectement, une contribution d'un particulier qui réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario ou d'une personne morale ou d'un syndicat qui n'exerce pas d'activités en Ontario.

Plafond des contributions

16. (1) Aucune personne ni entité ne doit faire une contribution supérieure au produit de 7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum en révocation.

Fonds d'un organisateur de campagne

(2) Est considéré comme une contribution l'argent que l'organisateur de campagne dépense dans le cadre d'une campagne et qui lui est propre.

Contributions consignées

(3) Si un organisateur de campagne inscrit ou la personne ou l'entité qui agit pour son compte reçoit, à l'égard de la même question référendaire, des contributions d'une personne ou d'une entité d'un montant total supérieur à 25 \$, son directeur des finances consigne les contributions reçues et, si leur montant total est supérieur à 100 \$, il consigne les nom et adresse de la personne ou de l'entité.

Publicité constituant une contribution

17. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“campaign advertising” includes printing documents, but does not include news reporting.

Threshold

(2) If a person or entity engages in campaign advertising with the knowledge and consent of a campaign organizer and the aggregate cost of the advertising exceeds \$100, the cost is a contribution to the campaign organizer and is a campaign expense of the campaign organizer.

Authorization

(3) All campaign advertising shall indicate the campaign organizer, if any, who has authorized it and the persons or entities sponsoring it.

Identification

(4) No person or entity shall cause any campaign advertising to be broadcast or published unless he, she or it gives the broadcaster or publisher, in writing, the person’s or entity’s name and the name of the persons or entities sponsoring the advertising.

Records

(5) The broadcaster or publisher shall keep the following information for at least two years and shall make it available for inspection by the public on request:

1. A copy of the campaign advertising.
2. The dates and, if applicable, the times when the advertising was broadcast or published.
3. The names given to the broadcaster or publisher under subsection (4).
4. The amount charged to broadcast or publish the advertising.
5. The amount that the broadcaster or publisher would ordinarily have charged to broadcast or publish the advertising, if the amount is different from the amount actually charged.

Period for campaign advertising

18. (1) In this section,

“blackout period” means,

- (a) the period that begins when the writ of referendum is issued and ends on the 22nd day before the day on which the recall referendum is held, and
- (b) the day on which the referendum is held, and the preceding day.

Same

(2) No person or entity shall arrange for or consent to campaign advertising that appears during the blackout period.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow campaign advertising to appear during the blackout period.

«publicité liée à la campagne» S’entend en outre de l’impression de documents, mais non des reportages.

Seuil

(2) Si une personne ou une entité fait de la publicité liée à la campagne au su et avec le consentement d’un organisateur de campagne et que le coût total de la publicité est supérieur à 100 \$, ce coût constitue une contribution faite à l’organisateur, de même qu’une dépense de celui-ci liée à la campagne.

Autorisation

(3) Toute publicité liée à la campagne indique le nom de l’organisateur de campagne, le cas échéant, qui l’a autorisée et celui des personnes ou des entités qui la parrainent.

Identification

(4) Aucune personne ni entité ne doit faire radiodiffuser ou publier de la publicité liée à la campagne sans fournir par écrit au radiodiffuseur ou à l’éditeur son nom et celui des personnes ou des entités qui parrainent la publicité.

Dossiers

(5) Le radiodiffuseur ou l’éditeur garde pendant au moins deux ans les renseignements suivants, qu’il met, sur demande, à la disposition du public aux fins d’examen :

1. Une copie de la publicité liée à la campagne.
2. Les dates et, le cas échéant, les heures de radiodiffusion ou de publication de la publicité.
3. Les noms qui lui ont été fournis aux termes du paragraphe (4).
4. La somme exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité.
5. La somme qu’il aurait normalement exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité, si elle est différente de celle effectivement exigée.

Période de diffusion de la publicité liée à la campagne

18. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«période d’interdiction» S’entend de ce qui suit :

- a) la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du référendum en révocation;
- b) le jour du référendum et la veille.

Idem

(2) Aucune personne ni entité ne doit prendre de dispositions en vue de la diffusion d’une publicité liée à la campagne pendant la période d’interdiction ni consentir à cette diffusion.

Idem

(3) Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit permettre la diffusion d’une publicité liée à la campagne pendant la période d’interdiction.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. The publication of campaign advertising on the day on which the referendum is held or the preceding day in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.
2. A campaign advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if it is posted before and not altered during the blackout period.
3. A campaign advertisement in the form of a poster or billboard, if it is posted before and not altered during the blackout period.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to the following activities if they are done in accordance with the guidelines of the Chief Election Officer:

1. Advertising public meetings.
2. Announcing the location of a registered campaign organizer's headquarters.
3. Advertising for volunteer campaign workers.
4. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer in connection with enumeration and the revision of lists of voters.
5. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer on the day the referendum is held.

Limit on campaign expenses

19. (1) Subject to subsection (2), no campaign organizer, or a person or entity acting on behalf of one, shall incur campaign expenses in an electoral district that exceed the amount that is the aggregate of \$0.96, multiplied by the indexation factor described in subsection (3), for each of the eligible voters in the electoral district, as certified by the Chief Election Officer.

Same

(2) In such northern electoral districts as may be prescribed, the amount calculated under subsection (1) is increased by \$7,000, multiplied by the indexation factor described in subsection (3).

Indexation

(3) The indexation factor is the factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*.

Exceptions

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit :

1. La publication d'une publicité liée à la campagne, le jour du référendum ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là.
2. Une publicité liée à la campagne qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.
3. Une publicité liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.

Exceptions assujetties aux lignes directrices

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices du directeur général des élections :

1. L'annonce d'assemblées publiques.
2. L'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit.
3. L'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne.
4. L'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales.
5. L'annonce des services qu'offrira le jour du référendum un organisateur de campagne inscrit.

Plafond des dépenses liées à la campagne

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte ne doit engager, dans une circonscription électorale, des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,96 \$ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3), pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription électorale selon l'attestation du directeur général des élections.

Idem

(2) Dans les circonscriptions électorales du Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe (1) est majorée du produit de 7 000 \$ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3).

Indexation

(3) Le facteur d'indexation correspond au facteur fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

Regulation

(4) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe northern electoral districts for the purposes of subsection (2).

Financial report

20. The chief financial officer for a registered campaign organizer shall file the following documents with the Chief Election Officer within six months after the recall referendum is held:

1. The campaign organizer's financial statements with respect to the referendum campaign.
2. The information required by subsection 16 (3) in connection with the campaign.
3. The auditor's report on the financial statements and on the information required by subsection 16 (3).

Application of *Election Finances Act*

21. (1) The *Election Finances Act* applies with necessary modifications, including the modifications set out in this Act, in respect of a recall referendum campaign unless the context requires otherwise.

Definition

(2) For the purposes of this Act,

“person”, in the *Election Finances Act*, shall be deemed to include a corporation and a trade union.

Application of *Election Act*

22. The *Election Act* applies with necessary modifications, including the modifications set out in this Act, in respect of a recall referendum unless the context requires otherwise.

Offences

23. (1) Every person or entity who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence:

1. Subsection 14 (1) or (2) (registration, campaign organizer).
2. Subsection 15 (1) or (2) (receiving campaign contributions).
3. Subsection 16 (1) (limit on campaign contributions).
4. Subsection 17 (4) (restriction on campaign advertising).
5. Subsection 18 (2) or (3) (period for campaign advertising).
6. Section 20 (financial report re campaign).

Same

(2) If a chief financial officer fails to comply with section 20, his or her registered campaign organizer is guilty

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonscriptions électorales du Nord pour l'application du paragraphe (2).

Rapport financier

20. Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum en révocation :

1. Les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire.
2. Les renseignements qu'exige le paragraphe 16 (3) relativement à la campagne.
3. Le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements qu'exige le paragraphe 16 (3).

Application de la *Loi sur le financement des élections*

21. (1) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi sur le financement des élections* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les adaptations énoncées dans la présente loi, à l'égard des campagnes pour un référendum en révocation.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre de la présente loi.

«personne» Dans la *Loi sur le financement des élections*, ce terme est réputé s'entendre en outre d'une personne morale et d'un syndicat.

Application de la *Loi électorale*

22. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi électorale* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les adaptations énoncées dans la présente loi, à l'égard des référendums en révocation.

Infractions

23. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 14 (1) ou (2) (inscription de l'organisateur de campagne).
2. Le paragraphe 15 (1) ou (2) (réception de contributions).
3. Le paragraphe 16 (1) (plafond des contributions).
4. Le paragraphe 17 (4) (restriction concernant la publicité liée à la campagne).
5. Le paragraphe 18 (2) ou (3) (période de diffusion de la publicité liée à la campagne).
6. L'article 20 (rapport financier sur la campagne).

Idem

(2) L'organisateur de campagne inscrit du directeur des finances qui ne se conforme pas à l'article 20 est cou-

of an offence, whether or not the chief financial officer has been prosecuted or convicted for the failure to comply.

Penalty

(3) Upon conviction for an offence, an individual is liable to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Same

(4) Upon conviction of an offence, a corporation, trade union or other entity is liable to a fine of not more than \$100,000.

BY-ELECTION

By-election

24. When a member's office becomes vacant as the result of a recall referendum, a by-election shall be held to fill the vacancy.

Prohibition on multiple by-elections with respect to the same electoral district

25. Only one election for any electoral district may be held under this Act during the period between general elections.

Application of Election Act

26. The *Election Act* applies to a by-election under this Act.

**PART II
RECALL PETITION FINANCING**

FINANCIAL AGENT

Authorized participants

27. The authorized participants for a recall petition are,

- (a) the proponent of the petition; and
- (b) the member who is the subject of the petition.

Financial agents of authorized participants

28. (1) An authorized participant may only accept recall petition contributions and incur recall petition expenses through his or her financial agent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the personal recall expenses of an authorized participant.

Appointment of financial agent

29. (1) For the purposes of this Part, an authorized participant may act as his or her own financial agent or may appoint another individual as financial agent.

Disqualification of individuals

(2) An individual is disqualified from acting as financial agent if the individual is,

pable d'une infraction, que le directeur des finances ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable pour ne pas s'être conformé à cet article.

Peine

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(4) La personne morale, le syndicat ou l'autre entité qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

ÉLECTIONS PARTIELLES

Élections partielles

24. Lorsqu'une charge de député devient vacante par suite d'un référendum en révocation, une élection partielle est tenue pour combler la vacance.

Interdiction de tenir des élections partielles multiples à l'égard de la même circonscription électorale

25. Une seule élection pour une circonscription électorale peut être tenue aux termes de la présente loi pendant la période entre deux élections générales.

Application de la Loi électorale

26. La *Loi électorale* s'applique aux élections partielles visées par la présente loi.

**PARTIE II
FINANCEMENT D'UNE PÉTITION
EN RÉVOCATION**

AGENT FINANCIER

Participants autorisés

27. Les participants autorisés à une pétition en révocation sont les personnes suivantes :

- a) le promoteur;
- b) le député visé.

Agents financiers des participants autorisés

28. (1) Un participant autorisé ne peut accepter des contributions liées à une pétition en révocation et engager des dépenses liées à la révocation que par l'intermédiaire de son agent financier.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des dépenses personnelles d'un participant autorisé liées à la révocation.

Désignation de l'agent financier

29. (1) Pour l'application de la présente partie, un participant autorisé peut agir comme son propre agent financier ou peut désigner un autre particulier à ce titre.

Particuliers inhabiles

(2) Un particulier est inhabile à agir comme agent financier s'il est :

- (a) an election official, a voter registration official or an individual who is otherwise a member of the staff of the Chief Election Officer;
- (b) an individual who does not have full capacity to enter into contracts;
- (c) an individual who is disqualified under section 49 or 51;
- (d) an individual who, at any time within the previous seven years, has been convicted of an offence under this Act or the *Election Act*.

Form and content of appointment

(3) The appointment of a financial agent shall be made in writing and shall,

- (a) include the name, mailing address and telephone number of the individual appointed and the effective date of the appointment; and
- (b) be accompanied by,
 - (i) a signed consent of the individual appointed to act as financial agent, and
 - (ii) a signed statement of the individual appointed that he or she is not disqualified from acting as a financial agent.

Delivery to Chief Election Officer

(4) As soon as practicable, there shall be delivered to the Chief Election Officer,

- (a) a statement as to whether or not the proponent or member is acting as his or her own financial agent;
- (b) if the proponent or member is not acting as his or her own financial agent, a copy of the appointment and the consent and statement referred to in clause (3) (b);
- (c) an address to which notices under this Act may be delivered to the financial agent or the authorized participant, as referred to in section 79.

Change of financial officer

(5) If there is any change in who is the financial agent for an authorized participant, the authorized participant shall, as soon as possible, notify the Chief Election Officer of that change and, for these purposes, shall deliver notice in accordance with subsection (4).

General obligations of financial agent

30. (1) Without limiting the obligations of a financial agent of an authorized participant under any other provision of this Act, a financial agent shall,

- (a) ensure that all recall contributions, recall expenses and other income and expenditures in relation to the recall petition are properly recorded to allow compliance with the reporting requirements of this Act;
- (b) ensure that all money received by or on behalf of the authorized participant in relation to a recall pe-

- a) soit un membre du personnel électoral, un agent d'inscription des votants ou un autre membre du personnel du directeur général des élections;
- b) soit un particulier qui n'a pas pleine capacité pour conclure des contrats;
- c) soit un particulier inhabile aux termes de l'article 49 ou 51;
- d) soit un particulier qui, au cours des sept années précédentes, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi électorale*.

Forme et contenu de la désignation

(3) La désignation d'un agent financier est faite par écrit et doit :

- a) indiquer les nom, adresse postale et numéro de téléphone du particulier désigné et la date d'effet de sa désignation;
- b) être accompagnée de ce qui suit :
 - (i) le consentement signé du particulier désigné pour agir à titre d'agent financier,
 - (ii) une déclaration signée du particulier désigné selon laquelle il n'est pas inhabile à agir à titre d'agent financier.

Remise au directeur général des élections

(4) Dès que possible dans les circonstances, les documents et renseignements suivants sont remis au directeur général des élections :

- a) une déclaration indiquant si le promoteur ou le député agit comme son propre agent financier;
- b) si le promoteur ou le député n'agit pas comme son propre agent financier, une copie de la désignation ainsi que du consentement et de la déclaration visés à l'alinéa (3) b);
- c) l'adresse, visée à l'article 79, à laquelle les avis prévus par la présente loi peuvent être remis à l'agent financier ou au participant autorisé.

Changement d'agent financier

(5) S'il change d'agent financier, le participant autorisé en avise, dès que possible, le directeur général des élections et, à cette fin, il se conforme au paragraphe (4).

Obligations générales de l'agent financier

30. (1) Sans limiter la portée des obligations que lui impose une autre disposition de la présente loi, l'agent financier d'un participant autorisé :

- a) veille à ce que toutes les contributions liées à la révocation, les dépenses liées à la révocation et les autres recettes et dépenses se rapportant à la pétition en révocation soient dûment consignées pour permettre l'observation des exigences en matière de rapports prévues par la présente loi;
- b) veille à ce que toutes les sommes reçues par le participant autorisé ou pour son compte relativement à

petition is deposited in an account in a savings institution and that all expenditures of the authorized participant are paid from an account in a savings institution;

- (c) ensure that all records required to be kept for the purposes of this Act by the authorized participant are maintained in Ontario;
- (d) ensure that all financial records and receipts of the authorized participant in relation to this Act are retained for at least five years from the date of filing of any report under this Act required in relation to them; and
- (e) make every reasonable effort to ensure that every expenditure greater than \$25 that is incurred by the authorized participant in relation to the recall petition is documented by a statement setting out the particulars of the expenditure.

Liability

(2) A financial agent is not personally liable for any liability of the authorized participant for whom the financial agent is acting unless the liability is personally guaranteed by the financial agent.

Assistant financial agent

31. (1) A financial agent may authorize one or more individuals to accept recall contributions and incur recall expenses on behalf of the financial agent.

Same, power and duties

(2) An individual who is authorized under subsection (1) to accept recall contributions and incur recall expenses has, for those purposes, all the powers, duties and protections of the financial agent.

Delivery of authorization to Chief Election Officer

(3) As soon as practicable after an authorization under subsection (1) is made, a copy of the authorization shall be delivered to the Chief Election Officer.

RECALL CONTRIBUTIONS AND EXPENSES

Recall contributions

32. (1) Subject to this Part, a recall contribution is an amount of money or the value of any property or services provided without compensation by way of donation, advance, deposit, discount or otherwise to an authorized participant in relation to a recall petition.

Same

(2) If property or services are provided to an authorized participant at less than market value or acquired from an authorized participant at greater than market value, the difference between the market value of the property or services at the time provided and the amount charged is a recall contribution.

la pétition en révocation soient déposées dans un compte d'une caisse d'épargne et à ce que toutes les dépenses du participant autorisé soient prélevées sur un tel compte;

- (c) veille à ce que tous les dossiers que le participant autorisé doit tenir pour l'application de la présente loi soient conservés en Ontario;
- (d) veille à ce que tous les dossiers financiers et les reçus du participant autorisé en ce qui concerne la présente loi soient conservés pendant au moins cinq ans à partir de la date de dépôt d'un rapport que la présente loi exige à leur égard;
- (e) fait tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que chaque dépense supérieure à 25 \$ qu'engage le participant autorisé relativement à la pétition en révocation soit documentée par une déclaration indiquant les détails de la dépense.

Immunité

(2) L'agent financier n'est pas personnellement responsable des obligations du participant autorisé pour le compte duquel il agit, à moins qu'il ne les garantisse personnellement.

Agent financier adjoint

31. (1) L'agent financier peut autoriser un ou plusieurs particuliers à accepter des contributions liées à la révocation et à engager des dépenses liées à la révocation pour son compte.

Idem : pouvoirs et obligations

(2) Le particulier qui est autorisé en vertu du paragraphe (1) à accepter des contributions liées à la révocation et à engager des dépenses liées à la révocation possède, à ces fins, les pouvoirs, les obligations et l'immunité de l'agent financier.

Remise de l'autorisation au directeur général des élections

(3) Dès que le permettent les circonstances après qu'une autorisation est donnée en vertu du paragraphe (1), une copie de l'autorisation est remise au directeur général des élections.

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES LIÉES À LA RÉVOCATION

Contributions liées à la révocation

32. (1) Sous réserve de la présente partie, une contribution liée à la révocation est une somme d'argent ou la valeur d'un bien ou d'un service fourni sans contrepartie, notamment sous forme de don, d'avance, de dépôt ou de rabais, au participant autorisé relativement à une pétition en révocation.

Idem

(2) Si un bien ou un service est fourni à un participant autorisé pour une contrepartie inférieure à la valeur marchande ou est acquis d'un participant autorisé pour une contrepartie supérieure à la valeur marchande, la différence entre la valeur marchande du bien ou service au moment de sa fourniture et le montant demandé constitue une contribution liée à la révocation.

Same

(3) The amount of any money, but not the value of any property or services, provided in relation to a recall petition by an authorized participant is a recall contribution.

What is not a recall contribution

- (4) Recall contributions do not include the value of,
- (a) services provided by a volunteer;
 - (b) property of a volunteer if the property is provided or used in relation to the services of the individual as a volunteer;
 - (c) property or services provided by an election official, a voter registration official or any other member of the staff of the Chief Election Officer in that official capacity;
 - (d) publishing, without charge, news, an editorial, an interview, a column, a letter or a commentary in a genuine periodical publication or a radio or television program;
 - (e) broadcasting time provided, without charge, as part of a genuine public affairs program;
 - (f) producing, promoting or distributing a publication for no less than its market value, if the publication was planned to be sold regardless of the petition.

Recall contributions through loans and debts

33. (1) A loan to an authorized participant is not a recall contribution unless it is forgiven or written off.

Same

(2) If a loan to an authorized participant is made at a rate of interest that is less than the prime rate of the principal banker to the government at the time the rate of interest for the loan is set, the benefit of the difference between the amount of interest that would be payable at that prime rate and the amount of interest being charged for the loan is a recall contribution.

Same

(3) The amount of a debt owed by an authorized participant in relation to recall expenses is a recall contribution if it remains unpaid for six months after becoming due and no legal proceedings to recover the debt have been commenced by the creditor.

Clarification

(4) For certainty, nothing in subsection (3) affects the rights of a creditor in relation to a debt that becomes a recall contribution under that subsection.

Recall contributions through fundraising functions

34. (1) Except as provided in this section or if received as anonymous contributions under clause 37 (1) (f), funds raised by a recall fundraising function held by

Idem

(3) Toute somme, à l'exception de la valeur d'un bien ou d'un service, fournie relativement à une pétition en révocation par un participant autorisé constitue une contribution liée à la révocation.

Exclusions des contributions liées à la révocation

(4) Est exclue des contributions liées à la révocation la valeur de ce qui suit :

- a) les services fournis par un bénévole;
- b) le bien d'un bénévole qui est fourni ou utilisé relativement aux services du particulier à titre de bénévole;
- c) le bien ou le service fourni par un membre du personnel électoral, un agent d'inscription des votants ou un autre membre du personnel du directeur général des élections qui agit en sa qualité officielle;
- d) la publication, sans frais, d'une nouvelle, d'un éditorial, d'une entrevue, d'une chronique, d'une lettre ou d'un commentaire dans un périodique ou une émission de radio ou de télévision authentique;
- e) le temps d'antenne fourni, sans frais, dans le cadre d'une émission d'affaires publiques authentique;
- f) la production, la promotion ou la distribution d'une publication à un prix qui n'est pas inférieur à sa valeur marchande, si la vente de la publication était prévue indépendamment de la pétition.

Contributions liées à la révocation : emprunts et dettes

33. (1) Sauf remise ou radiation, le prêt consenti à un participant autorisé ne constitue pas une contribution liée à la révocation.

Idem

(2) Si un prêt est consenti à un participant autorisé à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel que pratique alors le banquier principal du gouvernement lorsque le taux d'intérêt sur le prêt est fixé, l'écart entre le montant des intérêts qui seraient payables à ce taux préférentiel et celui des intérêts à payer sur le prêt constitue une contribution liée à la révocation.

Idem

(3) La dette qu'un participant autorisé doit relativement aux dépenses liées à la révocation constitue une contribution liée à la révocation si elle n'a pas été payée six mois après sa date d'échéance et que le créancier n'a pas introduit d'instance judiciaire en vue de son recouvrement.

Précision

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'un créancier relativement à la dette qui devient une contribution liée à la révocation aux termes de ce paragraphe.

Contributions liées à la révocation : activités de financement

34. (1) Sous réserve du présent article ou s'ils sont reçus sous forme de contributions anonymes visées à l'alinéa 37 (1) f), les fonds réunis dans le cadre d'une

or on behalf of an authorized participant are not recall contributions.

Same

(2) If a charge per individual is made for a recall fundraising function,

- (a) the payment of the charge by an organization is a recall contribution;
- (b) if the per individual charge is greater than \$50, or a higher amount established by regulation, the payment of the charge by an individual is a recall contribution;
- (c) if the per individual charge is the amount referred to in clause (b) or less,
 - (i) the payment by an individual of more than \$250, or a higher amount established by regulation, is a recall contribution, and
 - (ii) the payment by an individual of the amount referred to in subclause (i) or less, in respect of one or more charges, is not a recall contribution.

Same

(3) If the amount paid for property or services offered for sale at a recall fundraising function is greater than their market value, the difference between the amount paid and the market value at the time it is agreed to be paid is a recall contribution.

Same

(4) The value of property or services, or both, donated by an organization or individual for sale at a recall fundraising function is a recall contribution unless the property or services or both, as applicable,

- (a) are used for sale at the recall fundraising function; and
- (b) have a total value that is not greater than \$250 or a higher amount established by regulation.

Recall expenses

35. (1) Subject to this Part, a recall expense is the value of property or services used during a recall petition period to promote or oppose directly or indirectly the recall of the member who is the subject of the recall petition.

Same

(2) A deficit incurred in holding a recall fundraising function during a recall petition period is a recall expense.

What is not a recall expense

- (3) Recall expenses do not include the value of,

activité de financement liée à la révocation tenue par un participant autorisé ou pour son compte ne constituent pas des contributions liées à la révocation.

Idem

(2) Si des droits par particulier sont imposés à l'égard d'une activité de financement liée à la révocation :

- a) le paiement des droits par un organisme constitue une contribution liée à la révocation;
- b) le paiement des droits par un particulier constitue une contribution liée à la révocation s'ils sont supérieurs à 50 \$ ou au montant plus élevé fixé par règlement;
- c) si les droits par particulier sont égaux ou inférieurs au montant visé à l'alinéa b) :
 - (i) le paiement par un particulier d'un montant supérieur à 250 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement constitue une contribution liée à la révocation,
 - (ii) le paiement par un particulier du montant visé au sous-alinéa (i) ou d'un montant inférieur, à l'égard d'un ou de plusieurs droits, ne constitue pas une contribution liée à la révocation.

Idem

(3) Si le montant payé pour un bien ou un service mis en vente lors d'une activité de financement liée à la révocation est supérieur à sa valeur marchande, la différence entre le montant payé et la valeur marchande au moment où il est convenu de son paiement constitue une contribution liée à la révocation.

Idem

(4) La valeur d'un bien ou d'un service, ou des deux, donnés par un organisme ou un particulier pour leur mise en vente lors d'une activité de financement liée à la révocation constitue une contribution liée à la révocation, sauf si le bien ou le service, ou les deux, selon le cas :

- a) d'une part, sont utilisés aux fins de vente lors de l'activité de financement liée à la révocation;
- b) d'autre part, ont une valeur totale qui n'est pas supérieure à 250 \$ ou au montant plus élevé fixé par règlement.

Dépenses liées à la révocation

35. (1) Sous réserve de la présente partie, une dépense liée à la révocation est la valeur d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période de signature d'une pétition aux fins, directement ou indirectement, de promouvoir la révocation du député en cause ou de s'y opposer.

Idem

(2) Le déficit enregistré par suite de la tenue d'une activité de financement liée à la révocation pendant la période de signature d'une pétition constitue une dépense liée à la révocation.

Exclusions des dépenses liées à la révocation

(3) Est exclue des dépenses liées à la révocation la valeur de ce qui suit :

- (a) property and services referred to in subsection 32 (4);
- (b) goods produced by an individual as a volunteer from the property of the individual;
- (c) goods produced by an authorized participant from the property of the authorized participant.

Personal recall expenses

(4) Personal recall expenses of an authorized participant are, if they are reasonable, recall expenses incurred by the authorized participant if the expenses represent,

- (a) payments for care of a child or other family member for whom the authorized participant is normally directly responsible;
- (b) the cost of travelling to or within the electoral district;
- (c) the cost of lodging, meals and incidental charges while travelling to or within the electoral district;
- (d) the cost of renting a temporary residence if it is necessary for the recall petition;
- (e) recall expenses incurred as a result of any disability of the authorized participant, including the cost of any individual required to assist the authorized participant in performing the functions necessary for supporting or opposing the recall petition;
- (f) any other recall expenses specified by regulation.

Report of personal recall expenses

(5) If an authorized participant is not acting as his or her own financial agent, within 14 days after the end of the recall petition period, the authorized participant shall provide to the financial agent a report of the authorized participant's personal recall expenses.

Same

(6) A report under subsection (5) shall set out the details of the personal recall expenses incurred by the authorized participant.

General valuation rules

36. (1) The rules in this section apply for the purpose of determining the value of a recall contribution or recall expense unless otherwise expressly provided in this Part.

Calculation of value

- (2) The value of any property or services is,
 - (a) the price paid for the property or services; or
 - (b) the market value of the property or services, if no price is paid or if the price paid is lower than the market value.

- a) les biens et les services visés au paragraphe 32 (4);
- b) les articles produits par un particulier à titre de bénévole à partir de biens qui lui appartiennent;
- c) les articles produits par un participant autorisé à partir de biens qui lui appartiennent.

Dépenses personnelles liées à la révocation

(4) Les dépenses personnelles d'un participant autorisé liées à la révocation constituent, si elles sont raisonnables, des dépenses liées à la révocation engagées par celui-ci si elles représentent :

- a) des paiements relatifs aux soins d'un enfant ou d'un autre membre de la famille dont le participant autorisé est habituellement directement responsable;
- b) des frais engagés pour se rendre dans la circonscription électorale ou se déplacer dans celle-ci;
- c) des frais de logement et de repas ainsi que des frais accessoires engagés pour se rendre dans la circonscription électorale ou se déplacer dans celle-ci;
- d) des frais de location d'une résidence temporaire si cela est nécessaire aux fins de la pétition en révocation;
- e) des dépenses liées à la révocation qui sont engagées en raison de l'invalidité du participant autorisé, y compris les frais d'un particulier qui lui procure l'aide dont il a besoin pour exercer les fonctions nécessaires pour appuyer la pétition en révocation ou s'y opposer;
- f) les autres dépenses liées à la révocation que précèdent les règlements.

Rapport sur les dépenses personnelles liées à la révocation

(5) Le participant autorisé qui n'agit pas comme son propre agent financier remet à l'agent financier, dans les 14 jours qui suivent la fin de la période de signature de la pétition, un rapport sur ses dépenses personnelles liées à la révocation.

Idem

(6) Le rapport visé au paragraphe (5) donne le détail des dépenses personnelles liées à la révocation engagées par le participant autorisé.

Règles générales d'évaluation

36. (1) Sauf disposition expresse contraire de la présente partie, les règles énoncées au présent article s'appliquent à la détermination de la valeur d'une contribution liée à la révocation ou d'une dépense liée à la révocation.

Calcul de la valeur

- (2) La valeur d'un bien ou d'un service correspond :
 - a) soit au prix payé pour le bien ou le service;
 - b) soit à la valeur marchande du bien ou du service, si aucun prix n'est payé ou si le prix payé est inférieur à la valeur marchande.

Same

(3) If the property is a capital asset, the value of the property is the market value of using the property.

Value of advertising and broadcast time

(4) The value of free advertising space in a periodical publication and free broadcasting time provided to an authorized participant for a recall petition is nil if the space or time is made available on an equitable basis to both authorized participants.

MAKING AND ACCEPTING RECALL CONTRIBUTIONS**Restrictions on making recall contributions**

- 37.** (1) An individual or organization shall not,
- (a) make a recall contribution to an authorized participant except by making it to the financial agent;
 - (b) make a recall contribution without disclosing to the financial agent the information required to be recorded under section 41;
 - (c) make a recall contribution of money in an amount greater than \$100 or a higher amount established by regulation, except by means of,
 - (i) a cheque with the name of the contributor legibly shown on it and drawn on an account in the contributor's name maintained in a savings institution,
 - (ii) a money order with the name of the contributor legibly shown on it and signed by the contributor, or
 - (iii) a credit card in the name of the contributor, evidenced by an authorization for the payment with the name of the contributor legibly shown on it and signed by the contributor;
 - (d) make a recall contribution with the money, other property or services of another;
 - (e) make a recall contribution indirectly by giving money, other property or services to an individual or organization,
 - (i) for that individual or organization to make as a recall contribution, or
 - (ii) as consideration for that individual or organization making a recall contribution;
 - (f) make an anonymous recall contribution unless the contribution,
 - (i) is provided in response to a general solicitation for funds at a function held on behalf of or in relation to the affairs of the authorized participant to whom the contribution is provided, and

Idem

(3) Si le bien est une immobilisation, sa valeur correspond à la valeur marchande de son utilisation.

Valeur de la publicité et du temps d'antenne

(4) La valeur de l'espace publicitaire gratuit dans un périodique et du temps d'antenne gratuit fourni à un participant autorisé aux fins d'une pétition en révocation est nulle si l'espace ou le temps est mis à la disposition des deux participants autorisés de manière équitable.

DON ET ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS LIÉES À LA RÉVOCATION**Restrictions : don de contributions liées à la révocation**

- 37.** (1) Un particulier ou un organisme ne doit pas :
- a) faire une contribution liée à la révocation à un participant autorisé sans passer par l'agent financier;
 - b) faire une contribution liée à la révocation sans divulguer à l'agent financier les renseignements qui doivent être consignés en application de l'article 41;
 - c) faire une contribution liée à la révocation sous forme de somme d'argent supérieure à 100 \$ ou au montant plus élevé fixé par règlement, sauf si elle est faite au moyen :
 - (i) soit d'un chèque sur lequel le nom du donateur est indiqué lisiblement et qui est tiré sur un compte tenu au nom du donateur dans une caisse d'épargne,
 - (ii) soit d'un mandat sur lequel le nom du donateur est indiqué lisiblement et qui est signé par celui-ci,
 - (iii) soit d'une carte de crédit au nom du donateur, attestée par une autorisation de paiement sur laquelle le nom du donateur est indiqué lisiblement et qui est signée par celui-ci;
 - d) faire une contribution liée à la révocation avec l'argent, un autre bien ou un service d'autrui;
 - e) faire indirectement une contribution liée à la révocation en donnant de l'argent, un autre bien ou un service à un particulier ou un organisme :
 - (i) soit pour que ce particulier ou cet organisme s'en serve pour faire une contribution liée à la révocation,
 - (ii) soit comme contrepartie pour une contribution liée à la révocation que fait ce particulier ou cet organisme;
 - f) faire anonymement une contribution liée à la révocation, sauf si celle-ci :
 - (i) d'une part, est faite en réponse à une sollicitation générale de fonds lors d'une activité tenue au nom du participant autorisé auquel la contribution est faite ou relativement à ses affaires,

- (ii) has a value of less than \$50 or a higher amount established by regulation.

Exception

(2) As an exception to clause (1) (d), an individual or organization may make a recall contribution indirectly by providing compensation to an individual who provides services that are a recall contribution, in which case the individual or organization providing the compensation is the contributor for the purposes of this Act.

Prohibition on charitable organization

(3) A charitable organization shall not make a recall contribution.

Restrictions on accepting recall contributions

38. (1) A financial agent shall not accept a recall contribution that the financial agent has reason to believe is made in contravention of this Act.

Duty to inform

(2) If an individual authorized under section 31 becomes aware that a recall contribution may have been made in contravention of this Act, the individual shall immediately inform the financial agent.

Limits on anonymous contributions

39. (1) A financial agent shall not accept, in relation to a recall petition, more than 50 per cent of \$3,000 or a higher amount established by regulation, in permitted anonymous contributions under clause 37 (1) (f) of this Act.

Where acceptance prohibited

(2) A financial agent shall not accept an anonymous recall contribution if this will exceed the limit under subsection (1).

Prohibited contributions to be returned

40. (1) If a financial agent becomes aware that a recall contribution was made or accepted in contravention of this Act, the financial agent shall, within 14 days after the financial agent becomes aware of the contravention, return to the contributor,

- (a) the recall contribution; or
- (b) an amount equal to the value of the recall contribution.

Consolidated Revenue Fund

(2) If a financial agent is not able to comply with subsection (1), as soon as practicable the financial agent shall instead pay the amount referred to in that subsection to the Chief Election Officer for payment to the Consolidated Revenue Fund.

Insufficient funds

(3) If an account maintained by a financial agent for an authorized participant contains insufficient funds to make a payment required under subsection (1) or (2), the authorized participant is liable to provide the necessary funds to meet the deficiency.

- (ii) d'autre part, a une valeur inférieure à 50 \$ ou au montant plus élevé fixé par règlement.

Exception

(2) À titre d'exception à l'alinéa (1) d), un particulier ou un organisme peut faire une contribution liée à la révocation indirectement en fournissant une contrepartie au particulier qui fournit des services qui constituent une telle contribution, auquel cas le particulier ou l'organisme qui fournit la contrepartie est le donateur pour l'application de la présente loi.

Interdiction visant les organismes de bienfaisance

(3) Les organismes de bienfaisance ne doivent pas faire de contributions liées à la révocation.

Restrictions : acceptation de contributions liées à la révocation

38. (1) L'agent financier ne doit pas accepter de contribution liée à la révocation dont il a des motifs de croire qu'elle est faite en contravention à la présente loi.

Obligation d'informer

(2) Si un particulier autorisé en vertu de l'article 31 apprend qu'une contribution liée à la révocation a peut-être été faite en contravention à la présente loi, il en informe l'agent financier immédiatement.

Plafond des contributions anonymes

39. (1) L'agent financier ne doit pas accepter, relativement à une pétition en révocation, des contributions anonymes permises en vertu de l'alinéa 37 (1) f) de la présente loi qui représentent plus de 50 pour cent de 3 000 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement.

Cas où l'acceptation est interdite

(2) L'agent financier ne doit pas accepter de contributions anonymes liées à la révocation qui sont supérieures au plafond visé au paragraphe (1).

Obligation de retourner les contributions anonymes

40. (1) L'agent financier qui apprend qu'une contribution liée à la révocation a été faite ou acceptée en contravention à la présente loi retourne au donateur, au plus tard 14 jours après qu'il a pris connaissance de la contravention :

- a) soit la contribution;
- b) soit une somme égale à la valeur de la contribution.

Trésor

(2) Dès que possible dans les circonstances, l'agent financier qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe (1) verse à la place la somme visée à ce paragraphe au directeur général des élections pour qu'il la verse au Trésor.

Insuffisance de fonds

(3) Si le compte que tient pour lui l'agent financier ne renferme pas des fonds suffisants pour faire un paiement exigé par le paragraphe (1) ou (2), le participant autorisé est redevable des fonds nécessaires pour combler l'insuffisance.

Financial agent to record each recall contribution

41. (1) For the purposes of complying with the reporting requirements of this Part, a financial agent shall record for each recall contribution made to the authorized participant,

- (a) the value of the contribution;
- (b) the date the contribution was made;
- (c) the full name and address of the contributor;
- (d) the class of the contributor as described in subsection (2);
- (e) if the contributor is a numbered corporation or an unincorporated organization, the full names and addresses of at least two individuals,
 - (i) who are directors of the organization, or
 - (ii) if there are no individual directors, who are principal officers or principal members of the organization.

Classes of contributors

- (2) Contributors shall be classified as,
 - (a) individuals;
 - (b) corporations;
 - (c) unincorporated organizations engaged in business or commercial activity;
 - (d) trade unions;
 - (e) non-profit organizations;
 - (f) other contributors.

Record in case of exception

(3) As an exception in the case of anonymous contributions permitted under clause 37 (1) (f), the financial agent shall record,

- (a) a description of the function at which the contributions were collected;
- (b) the date of the function;
- (c) the number of people in attendance at the function; and
- (d) the total amount of anonymous contributions accepted.

Record in case of loan

(4) In the case of a loan referred to in section 33, at the time the loan is made the financial agent shall record,

- (a) the information referred to in clauses (1) (b) to (e);
- (b) the amount of the loan;
- (c) the rate of interest charged for the loan.

Record in case of fundraising event

(5) For a recall fundraising function held by or on behalf of an authorized participant, the financial agent shall record,

Consignation par l'agent financier de toutes les contributions liées à la révocation

41. (1) Pour satisfaire aux exigences en matière de rapports prévues par la présente partie, l'agent financier consigne pour chaque contribution liée à la révocation faite au participant autorisé :

- a) la valeur de la contribution;
- b) la date à laquelle la contribution a été faite;
- c) le nom complet et l'adresse du donateur;
- d) la catégorie à laquelle appartient le donateur selon le paragraphe (2);
- e) si le donateur est une société à dénomination numérique ou un organisme sans personnalité morale, les nom, prénoms et adresse d'au moins deux particuliers qui, selon le cas :
 - (i) sont des administrateurs de l'organisme,
 - (ii) s'il n'y a pas d'administrateur physique, sont des dirigeants ou membres principaux de l'organisme.

Catégories de donateurs

(2) Les donateurs sont classés dans les catégories suivantes :

- a) particuliers;
- b) sociétés;
- c) organismes sans personnalité morale qui exercent une activité commerciale;
- d) syndicats;
- e) organismes sans but lucratif;
- f) autres donateurs.

Consignation en cas d'exception

(3) À titre d'exception dans le cas des contributions anonymes permises en vertu de l'alinéa 37 (1) f), l'agent financier consigne ce qui suit :

- a) une description de l'activité à laquelle les contributions ont été recueillies;
- b) la date de l'activité;
- c) le nombre de personnes présentes à l'activité;
- d) le nombre total de contributions anonymes acceptées.

Consignation des prêts

(4) Dans le cas d'un prêt visé à l'article 33, lorsque le prêt est consenti, l'agent financier consigne ce qui suit :

- a) les renseignements visés aux alinéas (1) b) à e);
- b) le montant du prêt;
- c) le taux d'intérêt à payer sur le prêt.

Consignation d'une activité de financement

(5) Dans le cas d'une activité de financement tenue par un participant autorisé ou pour son compte, l'agent financier consigne ce qui suit :

- (a) a description of the function;
- (b) the date of the function;
- (c) the cost, the gross income and the net income or loss arising from the function.

RECALL EXPENSES

Restrictions on who may incur recall expenses

42. (1) An individual or organization who is not an authorized participant shall not incur a recall expense other than a recall advertising expense.

Prohibition on payment of recall expense

(2) The financial agent of an authorized participant shall not pay a recall expense unless the payment is made out of the property of the authorized participant for whom it is incurred.

Recall expenses in excess of limit prohibited

43. (1) An authorized participant shall not incur a recall expense if incurring the expense will result in the recall expenses exceeding the expenses limit determined under section 44.

What is not a recall expense

(2) For the purpose of determining whether an authorized participant has complied with the applicable expenses limit, recall expenses do not include,

- (a) fees charged by the Chief Election Officer under this Act;
- (b) costs incurred for producing copies of the petition in accordance with the regulations;
- (c) personal recall expenses;
- (d) legal or accounting services provided to comply with this Act or the regulations;
- (e) services provided by a financial agent in that capacity;
- (f) expenses incurred in holding a fundraising function if no deficit is incurred;
- (g) interest on a loan for recall expenses to an authorized participant;
- (h) expenses prescribed for the purposes of this section by regulation.

Same

(3) A recall expense that is not included for the purpose of calculating whether there has been compliance with a limit under this Part remains a recall expense and is subject to all other provisions of this Act.

Recall expenses limit

44. (1) For the purpose of determining a recall expenses limit, the number of voters for an electoral district is the number of registered voters in the electoral district as of general voting day for the last election of the member.

- a) une description de l'activité;
- b) la date de l'activité;
- c) le coût, les recettes brutes et les recettes ou pertes nettes découlant de l'activité.

DÉPENSES LIÉES À LA RÉVOCATION

Restrictions quant à ceux qui peuvent engager des dépenses liées à la révocation

42. (1) Le particulier ou l'organisme qui n'est pas un participant autorisé ne doit pas engager de dépenses liées à la révocation autres que des dépenses publicitaires.

Interdiction relative au paiement d'une dépense liée à la révocation

(2) L'agent financier d'un participant autorisé ne doit pas payer une dépense liée à la révocation, sauf si le paiement est prélevé sur le bien du participant autorisé pour lequel la dépense est engagée.

Interdiction : dépenses liées à la révocation supérieures au plafond

43. (1) Le participant autorisé ne doit pas engager une dépense liée à la révocation qui entraînerait un dépassement du plafond des dépenses fixé en application de l'article 44.

Exclusions des dépenses liées à la révocation

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un participant autorisé a respecté le plafond des dépenses applicable, est exclu des dépenses liées à la révocation ce qui suit :

- a) les droits demandés par le directeur général des élections en vertu de la présente loi;
- b) les frais de copie de la pétition conformément aux règlements;
- c) les dépenses personnelles liées à la révocation;
- d) les services juridiques ou comptables fournis aux fins de l'observation de la présente loi ou des règlements;
- e) les services que l'agent financier a fournis à ce titre;
- f) les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement si aucun déficit n'est enregistré;
- g) les intérêts sur un prêt consenti à un participant autorisé à l'égard de dépenses liées à la révocation;
- h) les dépenses que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Idem

(3) La dépense liée à la révocation qui est exclue lorsqu'il s'agit de déterminer si un plafond visé à la présente partie a été respecté demeure une dépense liée à la révocation et est assujettie aux autres dispositions de la présente loi.

Plafond des dépenses liées à la révocation

44. (1) Afin de fixer un plafond des dépenses liées à la révocation, le nombre de votants d'une circonscription électorale est le nombre de votants inscrits dans la circonscription le jour du scrutin général pour les dernières élections auxquelles a été élu le député.

Limit, fewer than 25,000 electors

(2) In the case of an electoral district for which there are 25,000 or fewer registered voters, the total value of recall expenses incurred by an authorized participant during a recall petition period shall not exceed the total of the applicable amount under clause (6) (a) or subsection (7).

Limit, more than 25,000 electors

(3) In the case of an electoral district for which there are more than 25,000 registered voters, the total value of recall expenses incurred by an authorized participant during a recall petition period shall not exceed the total of,

- (a) the amount permitted by subsection (2); and
- (b) the applicable amount under clause (6) (b) or subsection (7) for each registered voter for the electoral district in excess of 25,000.

Calculation of limit

(4) Subject to subsection (5), if an electoral district has an average of fewer than two registered voters for each square kilometre, the limit on recall expenses under subsection (2) or (3), as applicable, is increased by the amount calculated by multiplying,

- (a) the applicable amount under clause (6) (c) or subsection (7); and
- (b) the total number of square kilometres in the electoral district.

Same

(5) The maximum increase in the limit on recall expenses under subsection (4) is 25 per cent of the limit determined under subsection (2) or (3), as applicable.

Same

(6) For a recall petition that is issued during the period beginning on January 1, 2005 and ending on December 31, 2005, the amounts to be used for determining the limits on recall expenses are,

- (a) under subsection (2), \$50,000;
- (b) under subsection (3), \$0.50;
- (c) under subsection (4), \$0.30.

Same

(7) For each recall petition period that begins on or after January 1, 2006, the Chief Election Officer shall adjust the amounts under subsection (6) in accordance with the consumer price index for Canada for the previous year to determine the limits on recall expenses.

Publication of adjusted amount

- (8) The Chief Election Officer shall,
 - (a) have notice of an adjusted amount under subsection (7) published in *The Ontario Gazette*; and

Plafond : moins de 25 000 électeurs

(2) Dans le cas d'une circonscription électorale comptant 25 000 votants inscrits ou moins, la valeur totale des dépenses liées à la révocation engagées par un participant autorisé pendant la période de signature d'une pétition ne doit pas dépasser le total du montant applicable visé à l'alinéa (6) a) ou au paragraphe (7).

Plafond : plus de 25 000 électeurs

(3) Dans le cas d'une circonscription électorale comptant plus de 25 000 votants inscrits, la valeur totale des dépenses liées à la révocation engagées par un participant autorisé pendant la période de signature d'une pétition ne doit pas dépasser le total de ce qui suit :

- a) le montant permis par le paragraphe (2);
- b) le montant applicable visé à l'alinéa (6) b) ou au paragraphe (7) pour chaque votant inscrit de la circonscription électorale en sus des 25 000.

Calcul du plafond

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une circonscription électorale compte moins de deux votants inscrits en moyenne par kilomètre carré, le plafond des dépenses liées à la révocation visé au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, est augmenté du produit de ce qui suit :

- a) le montant applicable visé à l'alinéa (6) c) ou au paragraphe (7);
- b) le nombre total de kilomètres carrés que compte la circonscription électorale.

Idem

(5) L'augmentation maximale du plafond des dépenses liées à la révocation visée au paragraphe (4) est de 25 pour cent du plafond fixé en application du paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

Idem

(6) Dans le cas d'une pétition en révocation délivrée pendant la période qui commence le 1^{er} janvier 2005 et qui se termine le 31 décembre 2005, les sommes à utiliser pour fixer les plafonds des dépenses liées à la révocation sont les suivantes :

- a) dans le cadre du paragraphe (2), 50 000 \$;
- b) dans le cadre du paragraphe (3), 0,50 \$;
- c) dans le cadre du paragraphe (4), 0,30 \$.

Idem

(7) Dans le cas de chaque période de signature d'une pétition qui commence le 1^{er} janvier 2006 ou par la suite, le directeur général des élections rajuste les sommes visées au paragraphe (6) en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année précédente pour fixer les plafonds des dépenses liées à la révocation.

Publication de la somme rajustée

- (8) Le directeur général des élections :
 - a) d'une part, fait publier un avis de la somme rajustée en application du paragraphe (7) dans la *Gazette de l'Ontario*;

- (b) give notice of the amount to the authorized participants.

REPORTING

Reporting of information regarding recall contributions

45. (1) Where this Act requires that recall contributions be disclosed in a report, the report shall include,

- (a) for each contributor who made one or more recall contributions that in total have a value of more than \$250, or a higher amount established by regulation, the information required to be recorded under subsection 41 (1), other than the address of an individual;
- (b) for anonymous contributions, the information required to be recorded under subsection 41 (3);
- (c) for contributions not referred to in clause (a) or (b), the aggregate value of the contributions received and the total number of contributors from whom they were received.

Filing of declaration

(2) On request by the Chief Election Officer, a contributor shall file with the Chief Election Officer a declaration that the contributor has not contravened this Act or the regulations.

Recall financing report

46. (1) Within 28 days after the end of the recall petition period, the financial agent of an authorized participant shall file with the Chief Election Officer a financing report in accordance with this section.

Content of financing report

- (2) A financing report shall include,
 - (a) the recall expenses incurred by the authorized participant, showing separately those expenses that are not included for the purposes of determining whether the expenses limit was exceeded;
 - (b) the recall contributions accepted by the authorized participant reported in accordance with section 45;
 - (c) any loans or guarantees received by the authorized participant for recall expenses and any conditions attached to them, including, for loans referred to in section 33, the information recorded under section 41 (4), other than the address of an individual;
 - (d) for recall fundraising functions held by or on behalf of the authorized participant, the information recorded under section 41 (5);
 - (e) any income received and any expenditures made or incurred by the authorized participant in relation to the recall petition, if these are not otherwise disclosed in the report;

- b) d'autre part, donne avis de la somme aux participants autorisés.

RAPPORTS

Déclaration de renseignements sur les contributions liées à la révocation

45. (1) Si la présente loi exige la divulgation de contributions liées à la révocation dans un rapport, celui-ci comprend ce qui suit :

- a) pour chaque donateur qui a fait une ou plusieurs contributions liées à la révocation d'une valeur totale supérieure à 250 \$ ou au montant plus élevé fixé par règlement, les renseignements qui doivent être consignés en application du paragraphe 41 (1), autres que l'adresse d'un particulier;
- b) pour les contributions anonymes, les renseignements qui doivent être consignés en application du paragraphe 41 (3);
- c) pour les contributions qui ne sont pas visées à l'alinéa a) ou b), la valeur totale des contributions reçues et le nombre total de leurs donateurs.

Dépôt d'une déclaration solennelle

(2) Un donateur dépose auprès du directeur général des élections, sur demande, une déclaration solennelle portant qu'il n'a pas contrevenu à la présente loi ou aux règlements.

Rapport sur le financement de la procédure de révocation

46. (1) Dans les 28 jours qui suivent la fin de la période de signature de la pétition, l'agent financier d'un participant autorisé dépose auprès du directeur général des élections un rapport financier conformément au présent article.

Contenu du rapport financier

- (2) Le rapport financier comprend ce qui suit :
 - a) les dépenses liées à la révocation engagées par le participant autorisé, les dépenses exclues afin de déterminer si le plafond des dépenses a été dépassé étant indiquées séparément;
 - b) les contributions liées à la révocation acceptées par le participant autorisé qui sont divulguées dans un rapport conformément à l'article 45;
 - c) les prêts ou les garanties reçus par le participant autorisé à l'égard des dépenses liées à la révocation et les conditions dont ils sont assortis, y compris, pour les prêts visés à l'article 33, les renseignements consignés en application du paragraphe 41 (4), autres que l'adresse d'un particulier;
 - d) pour les activités de financement liées à la révocation tenues par le participant autorisé ou pour son compte, les renseignements consignés en application du paragraphe 41 (5);
 - e) les recettes perçues et les dépenses engagées par le participant autorisé relativement à la pétition liée à la révocation, si elles ne sont pas divulguées par ailleurs dans le rapport;

- (f) any recall contributions received but returned or otherwise dealt with in accordance with section 40.

Supplementary report

(3) A supplementary report shall be filed with the Chief Election Officer,

- (a) by the financial agent within 14 days after the financial agent or the authorized participant becomes aware of a change to any of the information required to be disclosed in a report filed under this section;
- (b) by the financial agent within 14 days after the financial agent or authorized participant becomes aware of the fact that a report under this section did not completely and accurately disclose the information required to be disclosed in the report.

Principles for preparing report

(4) A report under this section shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and shall be filed with a declaration of the financial agent as to its accuracy.

Audit

(5) After examining a report under this section, the Chief Election Officer may require the report to be audited in accordance with the directions of the Chief Election Officer at the expense of the authorized participant, and may establish a time limit by which the financial agent shall provide the report to the Chief Election Officer.

Inspection

(6) A report under this section shall be available for public inspection at the office of the Chief Election Officer during its regular office hours until one year after general voting day for the next general election.

Clarification

(7) For certainty, a report under this section is required even if the recall petition is not submitted to the Chief Election Officer in accordance with section 6.

Publication of financing summary

47. As soon as practicable after a report under subsection 46 (1) is received, the Chief Election Officer shall publish a report including,

- (a) the name of the authorized participant on whose behalf the financing report is filed;
- (b) an identification of the relevant recall petition;
- (c) a summary of the information included in the financing report for that petition;
- (d) a statement of the applicable expenses limit;
- (e) a statement as to whether the authorized participant complied with the applicable expenses limit.

- f) les contributions liées à la révocation reçues mais retournées ou traitées d'une autre façon conformément à l'article 40.

Rapport supplémentaire

(3) Un rapport supplémentaire est déposé auprès du directeur général des élections :

- a) par l'agent financier, au plus tard 14 jours après que lui-même ou le participant autorisé apprend qu'un changement est survenu dans les renseignements qui doivent être divulgués dans un rapport déposé en application du présent article;
- b) par l'agent financier, au plus 14 jours après que lui-même ou le participant autorisé apprend que les renseignements qui doivent être divulgués dans un rapport prévu au présent article ne sont pas complets et exacts.

Principes de préparation des rapports

(4) Les rapports prévus au présent article sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus et sont déposés avec une déclaration solennelle de l'agent financier quant à leur exactitude.

Vérification

(5) Après examen, le directeur général des élections peut exiger qu'un rapport prévu au présent article soit vérifié conformément à ses directives aux frais du participant autorisé et il peut fixer le délai dans lequel l'agent financier doit lui remettre le rapport.

Examen

(6) Tout rapport prévu au présent article est mis à la disposition du public aux fins d'examen au bureau du directeur général des élections, pendant ses heures d'ouverture, pour la période d'un an qui suit le jour du scrutin général des prochaines élections générales.

Précision

(7) Il est entendu qu'un rapport prévu au présent article doit être déposé même si la pétition en révocation n'est pas présentée au directeur général des élections conformément à l'article 6.

Publication d'un sommaire financier

47. Dès que le permettent les circonstances après la réception d'un rapport prévu au paragraphe 46 (1), le directeur général des élections publie un rapport qui comprend :

- a) le nom du participant autorisé pour le compte duquel est déposé le rapport financier;
- b) l'indication de la pétition en révocation en cause;
- c) un sommaire des renseignements compris dans le rapport financier à l'égard de cette pétition;
- d) une indication du plafond des dépenses applicable;
- e) une déclaration énonçant que le participant autorisé a respecté ou non le plafond des dépenses applicable.

PENALTIES FOR FAILURE TO COMPLY

Publication of failure to comply

48. (1) The Chief Election Officer shall have a notice published in *The Ontario Gazette* that gives,

- (a) the name of an authorized participant for whom a recall financing report is not filed in accordance with section 46;
- (b) the name of an authorized participant for whom a required recall financing report is not filed;
- (c) the name of an authorized participant who exceeds the expenses limit;
- (d) the name of an authorized participant in relation to whom there was a conviction under section 75 in relation to a recall financing report.

Same

(2) Publication under subsection (1) shall take place as soon as possible after the Chief Election Officer becomes aware of the applicable circumstances referred to in that subsection.

Effect of incurring expenses over limit

49. (1) Unless relief is granted by a court under section 50,

- (a) if the proponent exceeds the expenses limit,
 - (i) the recall petition fails, and
 - (ii) the proponent shall pay to the Chief Election Officer a penalty of double the amount by which the expenses exceed the limit; and
- (b) if the member exceeds the expenses limit, the member shall pay to the Chief Election Officer a penalty of 10 times the amount by which the expenses exceed the limit.

When penalties effective

(2) The penalties referred to in subsection (1) are effective,

- (a) if no application under section 50 is made in respect of an authorized participant subject to the penalty, at the end of the period for making such an application;
- (b) if, on the final determination of an application under section 50, the court refuses to grant relief from the penalty, at the time of that determination.

Effect of failure to pay penalty

(3) In all cases, until the applicable penalty under subsection (1) is paid, an authorized participant who exceeds the recall expenses limit is not eligible,

- (a) to apply for the issuance of a petition under section 2; or

PEINES POUR INOBSERVATION

Publication du nom des contrevenants

48. (1) Le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* un avis qui donne :

- a) le nom de tout participant autorisé à l'égard duquel un rapport financier sur la procédure de révocation n'est pas déposé conformément à l'article 46;
- b) le nom de tout participant autorisé à l'égard duquel un rapport financier sur la procédure de révocation qui est exigé n'est pas déposé;
- c) le nom de tout participant autorisé qui dépasse le plafond des dépenses;
- d) le nom de tout participant autorisé à l'égard duquel une déclaration de culpabilité visée à l'article 75 a été prononcée à l'égard d'un rapport financier sur la procédure de révocation.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est publié dès que possible après que le directeur général des élections prend connaissance des circonstances applicables visées à ce paragraphe.

Effet d'un dépassement du plafond

49. (1) Sauf dispense accordée par un tribunal en vertu de l'article 50 :

- a) si le promoteur dépasse le plafond des dépenses :
 - (i) d'une part, la pétition en révocation est rejetée,
 - (ii) d'autre part, le promoteur paie au directeur général des élections une pénalité égale au double de l'excédent du montant des dépenses sur le plafond;
- b) si le député dépasse le plafond des dépenses, il paie au directeur général des élections une pénalité égale à 10 fois l'excédent du montant des dépenses sur le plafond.

Prise d'effet des pénalités

(2) Les pénalités visées au paragraphe (1) prennent effet :

- a) si aucune requête n'est présentée en vertu de l'article 50 à l'égard du participant autorisé en cause, au terme du délai de présentation de la requête;
- b) si, au moment de statuer sur une requête présentée en vertu de l'article 50, le tribunal refuse d'accorder une dispense de la pénalité, à ce moment.

Effet du non-paiement d'une pénalité

(3) Dans tous les cas, tant que la pénalité applicable visée au paragraphe (1) n'est pas payée, le participant autorisé qui dépasse le plafond des dépenses ne peut :

- a) ni demander la délivrance d'une pétition en vertu de l'article 2;

- (b) to act as a financial agent in relation to a recall petition.

Consolidated Revenue Fund

(4) A penalty received by the Chief Election Officer under this section shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Court order for relief from expenses limit

50. (1) An authorized participant may apply to the Superior Court of Justice in accordance with this section for relief from section 49 for failing to comply with an expenses limit.

Timing for application

- (2) An application may be made only,
 - (a) within 58 days after the end of the recall petition period; or
 - (b) if the failure to comply is disclosed by a supplementary report under section 46 (3), within 14 days after the day on which the supplementary report is filed.

Service

(3) Within seven days after it is filed, the application shall be served on the other authorized participant, by service on that authorized participant or on the financial agent of that authorized participant, and on the Chief Election Officer.

Parties

(4) The applicant, the other authorized participant and the Chief Election Officer are parties to the application.

Powers of court

- (5) On the hearing of an application, the court may,
 - (a) grant relief if the court considers that, in relation to the non-compliance, the financial agent and the applicant have acted in good faith; or
 - (b) refuse to grant relief.

Failure to file recall financing report

51. (1) If a recall financing report is not filed with the Chief Election Officer within the time given for doing so,

- (a) in the case of a report by the proponent,
 - (i) the recall petition fails, and
 - (ii) the proponent shall pay a penalty of \$100 or a higher amount established by regulation to the Chief Election Officer for each day after the last day on which it may be filed up to the date on which it is in fact filed;
- (b) in the case of a report for the member, the member shall pay a penalty of \$500 or a higher amount established by regulation to the Chief Election Offi-

- b) ni agir à titre d'agent financier relativement à une pétition en révocation.

Trésor

(4) Les pénalités reçues par le directeur général des élections en application du présent article sont versées au Trésor.

Ordonnance accordant une dispense du plafond des dépenses

50. (1) Un participant autorisé peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice conformément au présent article pour se faire dispenser de l'application de l'article 49 pour ne pas avoir respecté un plafond des dépenses.

Délaï de présentation de la requête

- (2) La requête doit être présentée dans les délais suivants :
 - a) dans les 58 jours qui suivent la fin de la période de signature de la pétition;
 - b) si l'inobservation est divulguée dans un rapport supplémentaire prévu au paragraphe 46 (3), dans les 14 jours qui suivent le jour de son dépôt.

Signification

(3) Dans les sept jours qui suivent son dépôt, la requête est signifiée à l'autre participant autorisé par signification à ce dernier, ou à son agent financier, et au directeur général des élections.

Parties

(4) Le requérant, l'autre participant autorisé et le directeur général des élections sont parties à la requête.

Pouvoirs du tribunal

- (5) À l'audition d'une requête, le tribunal peut :
 - a) soit accorder une dispense s'il estime que l'agent financier et le requérant ont agi de bonne foi en ce qui concerne l'inobservation;
 - b) soit refuser la dispense.

Omission de déposer un rapport financier sur la procédure de révocation

51. (1) Si un rapport financier sur la procédure de révocation n'est pas déposé auprès du directeur général des élections dans le délai prévu :

- a) dans le cas d'un rapport du promoteur :
 - (i) d'une part, la pétition en révocation est rejetée,
 - (ii) d'autre part, le promoteur paie au directeur général des élections une pénalité de 100 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement pour chaque jour après le dernier jour où il peut être déposé jusqu'à la date à laquelle il l'est;
- b) dans le cas d'un rapport dressé pour le compte du député, ce dernier paie au directeur général des élections une pénalité de 500 \$ ou du montant plus

cer for each day after the last day on which it may be filed up to the date on which it is in fact filed.

When penalties effective

(2) The penalties referred to in subsection (1) are effective immediately.

Effect of failure to pay penalty

(3) In all cases, until the applicable penalty under subsection (1) is paid and the report is filed, an authorized participant who fails to file a recall financing report is not eligible,

- (a) to apply for the issuance of a petition under section 2; or
- (b) to act as a financial agent in relation to a recall petition.

False or misleading reports relating to a recall petition

52. (1) In addition to the penalty referred to in section 75,

- (a) if the proponent of a recall petition is convicted under that section in relation to a report under this Part relating to the recall petition, at the end of the applicable time under subsection (3) that recall petition fails; or
- (b) if a member is convicted under that section in relation to a report under this Part relating to a recall petition, at the applicable time under subsection (3) the member ceases to hold office and the seat of the member becomes vacant.

Report to Speaker

(2) The Chief Election Officer shall present a report to the Speaker respecting a member who may be subject to the penalty under clause (1) (b) as soon as possible after the conviction to which it relates.

Application of subs. (1)

- (3) Subsection (1) applies,
 - (a) if no appeal of the conviction is made, at the end of the period for making such an appeal;
 - (b) if the conviction is upheld on its final determination on appeal, at the time of that determination.

PART III RECALL PETITION COMMUNICATIONS

GENERAL

Recall advertising

53. For the purposes of this Act, recall advertising is advertising used during a recall petition period to promote or oppose directly or indirectly the recall of the member who is the subject of the petition.

élevé fixé par règlement pour chaque jour après le dernier jour où il peut être déposé jusqu'à la date à laquelle il l'est.

Prise d'effet des pénalités

(2) Les pénalités visées au paragraphe (1) prennent effet immédiatement.

Effet du non-paiement d'une pénalité

(3) Dans tous les cas, tant que la pénalité applicable visée au paragraphe (1) n'est pas payée et le rapport déposé, le participant autorisé qui ne dépose pas un rapport financier sur la procédure de révocation ne peut :

- a) ni demander la délivrance d'une pétition en vertu de l'article 2;
- b) ni agir à titre d'agent financier relativement à une pétition en révocation.

Rapports faux ou trompeurs relativement à une pétition en révocation

52. (1) Outre la pénalité visée à l'article 75 :

- a) si le promoteur d'une pétition en révocation fait l'objet d'une déclaration de culpabilité visée à cet article relativement à un rapport prévu par la présente partie en ce qui concerne la pétition en révocation, à la fin du délai applicable visé au paragraphe (3), cette pétition est rejetée;
- b) si un député fait l'objet d'une déclaration de culpabilité visée à cet article relativement à un rapport prévu par la présente partie en ce qui concerne la pétition en révocation, à la fin du délai applicable visé au paragraphe (3), il cesse d'exercer sa charge et son siège devient vacant.

Rapport au président de l'Assemblée

(2) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport au sujet du député passible de la pénalité visée à l'alinéa (1) b) dès que possible après le prononcé de la déclaration de culpabilité à laquelle elle se rapporte.

Application du par. (1)

- (3) Le paragraphe (1) s'applique :
 - a) s'il n'est pas interjeté appel de la déclaration de culpabilité, à la fin du délai d'appel;
 - b) si la déclaration de culpabilité est confirmée lorsque la décision définitive la concernant est rendue en appel, au moment de cette décision.

PARTIE III COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PÉTITIONS EN RÉVOCATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité liée à la révocation

53. Pour l'application de la présente loi, une publicité liée à la révocation est une publicité utilisée pendant la période de signature d'une pétition aux fins, directement ou indirectement, de promouvoir la révocation du député en cause ou de s'y opposer.

Sponsorship of recall advertising

54. (1) For the purposes of this Part, the sponsor of recall advertising is, as the case may be,

- (a) the individual or organization who pays for the recall advertising to be conducted, including its publishing;
- (b) if the services of conducting the advertising, including its publishing, are provided without charge as a contribution, the individual or organization to whom the services are provided as a contribution;
- (c) if the individual or organization who is the sponsor within the meaning of clause (a) or (b) is acting on behalf of another individual or organization, the other individual or organization.

Sponsor information

(2) Where this Part requires the inclusion of a mailing address or telephone number at which a sponsor can be contacted,

- (a) any mailing address given shall be within Ontario;
- (b) any telephone number given shall be that of a place within Ontario; and
- (c) the sponsor shall ensure that there is an individual at the address or telephone number who is responsible for answering questions from the public.

Elements of identification

(3) Where this Part requires a sponsor to be identified, for a numbered corporation or an unincorporated organization the identification shall include both,

- (a) the name of the organization; and
- (b) the name of an individual director or, if there are no individual directors, an individual who is a principal officer or principal member of the organization.

Declaration

- (4) On request of the Chief Election Officer,
 - (a) an individual identified as a sponsor; or
 - (b) an individual identified as a director, principal officer or principal member of an organization identified as a sponsor,

shall file with the Chief Election Officer a declaration that the identified sponsor is in fact the sponsor and that the sponsor has not contravened this Part.

No indirect sponsorship of recall advertising

55. An individual or organization shall not sponsor recall advertising with the property of any other individual or organization or indirectly through any other individual or organization.

Recall advertising shall identify sponsor

56. An individual or organization shall not sponsor or conduct any recall advertising, including its publishing, unless the advertising,

Parrainage d'une publicité liée à la révocation

54. (1) Pour l'application de la présente partie, le parrain d'une publicité liée à la révocation est, selon le cas :

- a) le particulier ou l'organisme qui paie la diffusion de la publicité;
- b) si les services de diffusion de la publicité sont fournis gratuitement à titre de contribution, le particulier ou l'organisme auquel ils sont fournis;
- c) si le particulier ou l'organisme qui est le parrain au sens de l'alinéa a) ou b) agit pour le compte d'un autre particulier ou organisme, ce dernier.

Renseignements concernant le parrain

(2) Si la présente partie exige l'inclusion d'une adresse postale ou d'un numéro de téléphone où l'on peut communiquer avec le parrain :

- a) l'adresse postale donnée doit être en Ontario;
- b) le numéro de téléphone donné doit être celui d'un endroit situé en Ontario;
- c) le parrain doit veiller à ce qu'un particulier qui est chargé de répondre aux questions du public puisse être joint à cette adresse ou à ce numéro de téléphone.

Éléments identificateurs

(3) Si la présente partie exige qu'un parrain soit identifié, les éléments identificateurs doivent comprendre, pour une société à dénomination numérique ou un organisme sans personnalité morale :

- a) la dénomination de l'organisme;
- b) le nom d'un particulier qui est un administrateur ou, s'il n'y a pas d'administrateur physique, d'un particulier qui est un dirigeant ou membre principal de l'organisme.

Déclaration solennelle

(4) Une déclaration solennelle portant que le parrain identifié est effectivement le parrain et qu'il n'a pas contrevenu à la présente partie est déposée auprès du directeur général des élections, à sa demande :

- a) soit par un particulier identifié comme parrain;
- b) soit par un particulier identifié comme administrateur, dirigeant principal ou membre principal d'un organisme identifié comme parrain.

Parrainage indirect interdit

55. Un particulier ou un organisme ne doit pas parrainer une publicité liée à la révocation en se servant du bien d'un autre particulier ou organisme ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre particulier ou organisme.

Identification du parrain dans la publicité

56. Un particulier ou un organisme ne doit pas parrainer ni diffuser une publicité liée à la révocation sauf si la publicité :

- (a) identifies the name of the sponsor or, in the case of an authorized participant, the name of the financial agent;
- (b) if applicable, indicates that the sponsor is a registered sponsor under this Act;
- (c) indicates that it was authorized by the identified sponsor or financial agent; and
- (d) gives a telephone number or mailing address at which the sponsor or financial agent may be contacted regarding the advertising.

Restriction on rates charged for recall advertising

57. An individual or organization shall not charge a rate for recall advertising in a periodical publication or on radio or television that exceeds the lowest rate charged by the individual or organization for equivalent advertising in the same medium during the same recall petition period.

REGISTRATION OF SPONSORS

Recall advertising sponsors shall be registered

58. (1) Subject to subsection (2), an individual or organization who is not registered under sections 59 to 61 shall not sponsor recall advertising.

Registration of authorized participant not required

(2) An authorized participant is not required to be registered to sponsor recall advertising in relation to a recall petition for which the individual is an authorized participant.

Registration with Chief Election Officer

59. (1) An individual or organization who wishes to become a registered sponsor in relation to a recall petition shall file an application in accordance with this section with the Chief Election Officer.

Contents of application

- (2) An application shall include,
 - (a) the full name of the applicant and, in the case of an applicant organization that has a different usual name, this usual name;
 - (b) the full address of the applicant;
 - (c) in the case of an applicant organization, the names of the principal officers of the organization or, if there are no principal officers, of the principal members of the organization;
 - (d) an address at which notices and communications under this Act and other communications will be accepted as served on or otherwise delivered to the individual or organization;
 - (e) a telephone number at which the applicant can be contacted;
 - (f) identification of the recall petition in relation to which the applicant wishes to be registered as a sponsor;

- a) indique le nom du parrain ou, dans le cas d'un participant autorisé, le nom de l'agent financier;
- b) indique, s'il y a lieu, que le parrain est un parrain inscrit au sens de la présente loi;
- c) indique qu'elle a été autorisée par le parrain ou l'agent financier identifié;
- d) donne un numéro de téléphone ou une adresse postale où l'on peut communiquer avec le parrain ou l'agent financier relativement à la publicité.

Restriction relative aux tarifs demandés pour une publicité

57. Un particulier ou un organisme ne doit pas demander un tarif pour une publicité liée à la révocation dans un périodique ou à la radio ou à la télévision qui dépasse le tarif le plus bas qu'il demande pour une publicité équivalente dans le même média pendant la même période de signature de la pétition.

INSCRIPTION DES PARRAINS

Inscription des parrains de publicités liées à la révocation

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier ou l'organisme qui n'est pas inscrit aux termes des articles 59 à 61 ne doit pas parrainer de publicité liée à la révocation.

Inscription non obligatoire du participant autorisé

(2) Le participant autorisé n'est pas tenu d'être inscrit pour parrainer une publicité liée à la révocation relative à une pétition en révocation dont le particulier est un participant autorisé.

Inscription auprès du directeur général des élections

59. (1) Le particulier ou l'organisme qui souhaite devenir un parrain inscrit d'une pétition en révocation dépose une demande en ce sens conformément au présent article auprès du directeur général des élections.

Contenu de la demande

- (2) La demande comprend ce qui suit :
 - a) le nom complet de l'auteur de la demande et, dans le cas d'un organisme qui a une désignation usuelle différente, cette désignation;
 - b) l'adresse complète de l'auteur de la demande;
 - c) dans le cas d'un organisme, les nom et prénoms de ses dirigeants principaux ou, s'il n'y en a pas, de ses principaux membres;
 - d) l'adresse à laquelle les avis et les communications prévus par la présente loi et les autres communications seront acceptés comme étant signifiés ou remis d'une autre façon au particulier ou à l'organisme;
 - e) le numéro de téléphone auquel l'on peut communiquer avec l'auteur de la demande;
 - f) la désignation de la pétition en révocation dont l'auteur de la demande souhaite être un parrain inscrit;

- (g) any other information required by regulation to be included.

Application formalities

- (3) An application shall,
- (a) be signed, as applicable, by the individual applicant or, in the case of an applicant organization, by two principal officers of the organization or, if there are no principal officers, by two principal members of the organization; and
- (b) be accompanied by a declaration of an individual who signed the application under clause (a) that the applicant is not prohibited from being registered by section 61.

Form of applications

(4) The Chief Election Officer may require applications to be in a specified form.

Registration as registered sponsor

(5) As soon as practicable after receiving an application, if satisfied that the requirements of this section are met by an applicant, the Chief Election Officer shall register the applicant as a registered sponsor in the register maintained by the Chief Election Officer for this purpose.

Change of information

(6) If there is any change in the information referred to in subsection (2) for a registered sponsor, the sponsor shall file with the Chief Election Officer written notice of the change within 15 days after it occurs.

Deemed delivery of notice

(7) A notice or other communication that is required or authorized by or under this Act to be given to a sponsor is deemed to have been given if it is delivered to the applicable address filed under this section with the Chief Election Officer.

Obligations of registered sponsor

60. (1) The identification of a registered sponsor referred to in section 56 shall be a name filed by the sponsor under section 59 with the Chief Election Officer.

Record

- (2) An individual or organization who is registered or required to be registered as a sponsor shall maintain a record, in respect of contributions received by the sponsor, of,
- (a) in the case of anonymous contributions, the date on which the contributions were received, the total amount received on each date and, if applicable, the event at which they were received;
- (b) in other cases, the information referred to in clauses 37 (1) (a) to (e), with the class of contributor recorded in accordance with section 63.

Limit on registration

61. An individual or organization who is subject to a penalty under this Part or for whom a required report

- g) les autres renseignements dont les règlements prescrivent l'inclusion.

Formalités

- (3) La demande :
- a) est signée, selon le cas, par le particulier demandeur ou, dans le cas d'un organisme, par deux de ses dirigeants principaux ou, s'il n'y en a pas, par deux de ses principaux membres;
- b) est accompagnée d'une déclaration solennelle d'un particulier qui a signé la demande en application de l'alinéa a), portant que l'auteur de la demande n'est pas inhabile à s'inscrire par l'effet de l'article 61.

Forme des demandes

(4) Le directeur général des élections peut exiger que les demandes soient présentées sous une forme déterminée.

Inscription comme parrain inscrit

(5) Dès que les circonstances le permettent après avoir reçu une demande et s'il est convaincu que l'auteur de la demande satisfait aux exigences du présent article, le directeur général des élections inscrit celui-ci comme parrain inscrit dans le registre qu'il tient à cette fin.

Changement dans les renseignements

(6) S'il survient un changement dans les renseignements visés au paragraphe (2) en ce qui concerne un parrain inscrit, ce dernier dépose auprès du directeur général des élections un avis écrit du changement au plus tard 15 jours après sa survenance.

Avis réputé remis

(7) L'avis ou autre communication dont la remise à un parrain est exigée ou autorisée sous le régime de la présente loi est réputé avoir été donné s'il est livré à l'adresse applicable déposée en application du présent article auprès du directeur général des élections.

Obligations du parrain inscrit

60. (1) Le nom qu'un parrain inscrit doit indiquer pour l'application de l'article 56 est le nom qu'il dépose auprès du directeur général des élections en application de l'article 59.

Dossier

- (2) Le particulier ou l'organisme qui est inscrit ou doit s'inscrire comme parrain inscrit, à l'égard des contributions qu'il reçoit, un dossier indiquant :
- a) dans le cas de contributions anonymes, la date à laquelle les contributions ont été reçues, le montant total reçu à chaque date et, s'il y a lieu, l'activité dans le cadre de laquelle elles ont été reçues;
- b) dans les autres cas, les renseignements visés aux alinéas 37 (1) a) à e), avec la catégorie du donateur indiquée conformément à l'article 63.

Restriction quant à l'inscription

61. Le particulier ou l'organisme qui est passible d'une pénalité prévue par la présente partie ou à l'égard duquel

under this Part is not filed is not entitled to be registered as a sponsor until all such outstanding reports are filed and all such outstanding penalties are paid.

DISCLOSURE OF INDEPENDENT RECALL ADVERTISING

Independent sponsors to file disclosure reports

62. (1) Subject to subsection (2), if an individual or organization sponsors, during a recall petition period, recall advertising that has a total value of \$500 or a higher amount established by regulation, the sponsor shall file with the Chief Election Officer a recall advertising disclosure report in accordance with this section and section 63.

Timing of filing

(2) A recall advertising disclosure report under subsection (1) shall be filed with the Chief Election Officer within 28 days after the end of the recall petition period to which it relates.

Authorized participant not required to file

(3) An authorized participant for the recall petition is not required to file a report under this section.

Supplementary report

(4) A sponsor shall file a supplementary report with the Chief Election Officer if any of the information required to be disclosed in a recall advertising disclosure report changes or if the sponsor becomes aware that the report does not accurately and completely disclose that information.

Filing of supplementary report

(5) A supplementary report under subsection (4) shall be filed within the equivalent period under subsection 46 (3) after the sponsor becomes aware of the facts in relation to which the report is required.

Contents of disclosure report

63. (1) A recall advertising disclosure report shall be in the form prescribed by regulation and shall include,

- (a) the value of the recall advertising sponsored by the sponsor, reported by class as required by regulation;
- (b) the amount of the contributions accepted by the sponsor during the period beginning six months before the recall petition was issued and ending at the end of the recall petition period, reported in accordance with subsections (2) to (4);
- (c) any amount of the sponsor's assets, other than assets received by way of contribution reported under clause (b), that was used to pay for the recall advertising sponsored by the sponsor;
- (d) any other information required by regulation to be included.

un rapport exigé par la présente partie n'est pas déposé n'a pas le droit de s'inscrire comme parrain tant que les rapports en souffrance n'auront pas été déposés et les pénalités en souffrance payées.

DIVULGATION D'UNE PUBLICITÉ LIÉE À LA RÉVOCATION PAR DES PARRAINS INDÉPENDANTS

Dépôt par des parrains indépendants de rapports de divulgation

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un particulier ou un organisme parraine, pendant la période de signature d'une pétition, une publicité liée à la révocation ayant une valeur totale de 500 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement, le parrain dépose auprès du directeur général des élections un rapport de divulgation sur la publicité conformément au présent article et à l'article 63.

Délai de dépôt

(2) Le rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation prévu au paragraphe (1) est déposé auprès du directeur général des élections dans les 28 jours qui suivent la fin de la période de signature de la pétition à laquelle il se rapporte.

Dépôt par le participant autorisé non obligatoire

(3) Un participant autorisé à la pétition en révocation n'est pas tenu de déposer un rapport prévu au présent article.

Rapport supplémentaire

(4) Un parrain dépose un rapport supplémentaire auprès du directeur général des élections si un renseignement qui doit être divulgué dans un rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation change ou si le parrain apprend que le rapport ne divulgue pas ce renseignement de façon exacte et complète.

Dépôt du rapport supplémentaire

(5) Le rapport supplémentaire prévu au paragraphe (4) est déposé dans le délai équivalent prévu au paragraphe 46 (3) après que le parrain apprend les faits à l'égard desquels est exigé le rapport.

Contenu du rapport de divulgation

63. (1) Le rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation est dressé sous la forme que prescrivent les règlements et indique ce qui suit :

- a) la valeur de la publicité liée à la révocation parrainée par le parrain, consignée par catégorie comme l'exigent les règlements;
- b) le montant des contributions acceptées par le parrain pendant la période qui commence six mois avant la délivrance de la pétition en révocation et qui se termine à la fin de la période de signature de la pétition, consigné conformément aux paragraphes (2) à (4);
- c) la valeur des actifs du parrain, autres que les actifs reçus comme contribution consignée en application de l'alinéa b), qui ont été utilisés pour payer la publicité liée à la révocation parrainée par le parrain;
- d) les autres renseignements dont les règlements exigent l'inclusion.

Manner of reporting

(2) For the purposes of clause (1) (b), amounts accepted from contributors shall be reported separately, by each class, for,

- (a) individuals;
- (b) corporations;
- (c) unincorporated organizations engaged in business or commercial activity;
- (d) trade unions;
- (e) non-profit organizations;
- (f) other identifiable contributors; and
- (g) anonymous contributors.

Contents of report, amount higher than \$250

(3) If the records of the sponsor indicate that, during the period for which contributions are required to be reported, a contributor made one or more contributions of money that, in total, have a value of more than \$250 or a higher amount established by regulation, the report under this section shall include,

- (a) the full name of the contributor;
- (b) the class of the contributor as referred to in subsection (2);
- (c) if the contributor is a numbered corporation or an unincorporated organization, the full names and addresses of at least two individuals,
 - (i) who are directors of the organization, or
 - (ii) if there are no individual directors, who are principal officers or principal members of the organization;
- (d) the value of each contribution and the date on which it was made.

Anonymous contributions

(4) For anonymous contributions, the report under this section shall include the dates on which the contributions were received, the amounts received on each date and, if applicable, the events at which they were received.

Declaration as to accuracy

(5) A report under this section shall be accompanied by a signed declaration of the individual sponsor or, in the case of an organization, by a principal officer of the organization or, if there are no principal officers, by a principal member of the organization, as to the accuracy of the report.

Reasonable efforts to comply

(6) As a limit on the reporting obligations under this section, the obligation of a sponsor in relation to contributions accepted before the recall petition period to which the report relates is that reasonable effort shall be made to report the information required under this section.

Mode de consignation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), les sommes acceptées de donateurs sont consignées séparément selon les catégories suivantes :

- a) particuliers;
- b) sociétés;
- c) organismes sans personnalité morale qui exercent une activité commerciale;
- d) syndicats;
- e) organismes sans but lucratif;
- f) autres donateurs identifiables;
- g) donateurs anonymes.

Contenu du rapport : valeur supérieure à 250 \$

(3) Si les dossiers du parrain indiquent qu'un donateur a fait, pendant la période à l'égard de laquelle les contributions doivent être consignées, une ou plusieurs contributions d'argent qui ont, au total, une valeur de plus de 250 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement, le rapport prévu au présent article indique ce qui suit :

- a) le nom complet du donateur;
- b) la catégorie à laquelle appartient le donateur selon le paragraphe (2);
- c) si le donateur est une société à dénomination numérique ou un organisme sans personnalité morale, les nom, prénoms et adresse d'au moins deux particuliers qui, selon le cas :
 - (i) sont des administrateurs de l'organisme,
 - (ii) s'il n'y a pas d'administrateur physique, sont des dirigeants ou membres principaux de l'organisme;
- d) la valeur de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite.

Contributions anonymes

(4) Dans le cas des contributions anonymes, le rapport prévu au présent article indique la date à laquelle elles ont été reçues, les montants reçus à chaque date et, s'il y a lieu, l'activité dans le cadre de laquelle elles ont été reçues.

Déclaration relative à l'exactitude

(5) Le rapport prévu au présent article est accompagné d'une déclaration quant à l'exactitude du rapport, signée par le parrain physique ou, dans le cas d'un organisme, par un dirigeant principal de l'organisme ou, s'il n'y a pas, par un membre principal de l'organisme.

Efforts raisonnables pour se conformer

(6) Pour ce qui est des obligations en matière de rapports prévues au présent article, l'obligation d'un parrain en ce qui concerne les contributions acceptées avant la période de signature de la pétition à laquelle se rapporte le rapport se limite à faire des efforts raisonnables pour déclarer les renseignements exigés par le présent article.

Failure to file reports

64. (1) If a recall advertising disclosure report is not filed with the Chief Election Officer within the period for doing so, the sponsor,

- (a) is deregistered as a sponsor under sections 59 to 61 of this Part; and
- (b) shall pay to the Chief Election Officer a penalty of \$500 or a higher amount established by regulation for each day after the last day on which it may be filed up to the date on which it is in fact filed.

Unincorporated organization

(2) In the case of a sponsor that is an unincorporated organization, the members of the organization are jointly and separately liable to pay the penalty under clause (1) (b).

When penalties effective

(3) The penalties referred to in subsection (1) are effective immediately.

Obligation to maintain records

65. An individual or organization who is or has been a sponsor of recall advertising shall,

- (a) ensure that the records required for the purposes of this Part are maintained in Ontario; and
- (b) retain those records for at least five years, or a longer period specified by the Chief Election Officer, from the date of filing of a required report in relation to those records.

Publication of recall advertising summary

66. As soon as practicable after a recall advertising disclosure report is received, the Chief Election Officer shall publish a report including,

- (a) the name of the sponsor for whom it is filed;
- (b) an identification of the relevant recall petition;
- (c) a summary of the information included in the report.

PART IV OFFENCES

Prosecution of organizations and their directors and agents

67. (1) An act or thing done or omitted by an officer, director, employee or agent of an organization within the scope of the individual's authority to act on behalf of the organization is deemed to be an act or thing done or omitted by the organization.

Same

(2) If an organization commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the organization who authorizes, permits or acquiesces in the

Omission de déposer des rapports

64. (1) Si un rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation n'est pas déposé auprès du directeur général des élections dans le délai prévu, le parrain :

- a) d'une part, est radié comme parrain en application des articles 59 à 61 de la présente partie;
- b) d'autre part, paie au directeur général des élections une pénalité de 500 \$ ou du montant plus élevé fixé par règlement pour chaque jour après le dernier du jour où le rapport peut être déposé jusqu'à la date à laquelle il l'est.

Organisme sans personnalité morale

(2) Dans le cas d'un parrain qui est un organisme sans personnalité morale, les membres de l'organisme sont conjointement et individuellement redevables de la pénalité visée à l'alinéa (1) b).

Prise d'effet des pénalités

(3) Les pénalités visées au paragraphe (1) prennent effet immédiatement.

Obligation de tenir des dossiers

65. Le particulier ou l'organisme qui est ou a été le parrain d'une publicité liée à la révocation :

- a) d'une part, fait en sorte que les dossiers exigés pour l'application de la présente partie soient conservés en Ontario;
- b) d'autre part, conserve ces dossiers pendant au moins cinq ans ou la période plus longue que précise le directeur général des élections, à partir de la date de dépôt d'un rapport exigé relativement à ces dossiers.

Publication d'un sommaire de la publicité liée à la révocation

66. Dès que le permettent les circonstances après la réception d'un rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation, le directeur général des élections publie un rapport qui comprend :

- a) le nom du parrain à l'égard duquel il est déposé;
- b) l'indication de la pétition en révocation en cause;
- c) un sommaire des renseignements compris dans le rapport.

PARTIE IV INFRACTIONS

Poursuite contre des organismes et leurs administrateurs et mandataires

67. (1) L'acte accompli ou omis par le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire d'un organisme dans le cadre du mandat qu'il exerce pour le compte de l'organisme est réputé un acte accompli ou omis par cet organisme.

Idem

(2) Si un organisme commet une infraction à la présente loi, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire de l'organisme qui autorise ou permet cette

offence commits the same offence, whether or not the organization is convicted of the offence.

Same

(3) A prosecution for an offence under this Act may be brought against an unincorporated organization in the name of the organization and, for the purposes of the prosecution, the unincorporated organization is deemed to be a person.

Defence of due diligence

68. An individual or organization is not guilty of an offence under this Act if the individual or organization exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Signature and vote buying offences

69. (1) An individual or organization shall not pay, give, lend or procure an inducement,

- (a) to induce an individual to sign a petition or refrain from signing a petition;
- (b) to reward an individual for having signed a petition or having refrained from signing a petition; or
- (c) to procure or induce an individual to attempt to procure the vote of a voter or the failure of a voter to vote.

Prohibition on accepting inducements

(2) An individual shall not accept an inducement,

- (a) to sign a petition or refrain from signing a petition;
- (b) as a reward for having signed a petition or refrained from signing a petition;
- (c) to vote or refrain from voting;
- (d) as a reward for having voted or refrained from voting as described in clause (c).

Same

(3) An individual or organization shall not advance, pay or otherwise provide an inducement, or cause an inducement to be provided, knowing or with the intent that it is to be used for any of the acts prohibited by this section.

Same

(4) An individual shall not offer, agree or promise to do anything otherwise prohibited by this section.

Same

(5) An individual or organization prohibited from doing something by this section shall not do the prohibited act directly, indirectly or by another individual or organization on behalf of the individual or organization who is subject to the prohibition.

Offence

(6) An individual or organization who contravenes this section commits an offence and is liable to a fine of not

infraction ou y acquiesce commet la même infraction, que l'organisme en soit ou non déclaré coupable.

Idem

(3) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée contre un organisme sans personnalité morale au nom de l'organisme, qui est réputé une personne aux fins de la poursuite.

Diligence raisonnable comme moyen de défense

68. Un particulier ou un organisme n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi s'il exerce une diligence raisonnable pour empêcher la commission de l'infraction.

Infractions : achat de signature et de votes

69. (1) Un particulier ou un organisme ne doit pas verser, donner, prêter ou procurer un incitatif aux fins suivantes :

- a) inciter un particulier à signer ou à s'abstenir de signer une pétition;
- b) récompenser un particulier pour avoir signé ou s'être abstenu de signer une pétition;
- c) obtenir ou inciter un particulier à tenter d'obtenir le vote d'un votant ou son abstention.

Interdiction d'accepter des incitatifs

(2) Un particulier ne doit pas accepter un incitatif offert :

- a) pour signer ou s'abstenir de signer une pétition;
- b) comme récompense pour avoir signé ou s'être abstenu de signer une pétition;
- c) pour voter ou s'en abstenir;
- d) comme récompense pour avoir voté ou s'en être abstenu selon l'alinéa c).

Idem

(3) Un particulier ou un organisme ne doit pas avancer, verser ou fournir d'une autre façon un incitatif, ou faire en sorte qu'un incitatif soit fourni, s'il sait qu'il doit servir aux fins interdites par le présent article ou dans cette intention.

Idem

(4) Un particulier ne doit pas offrir de faire quoi que ce soit qui est interdit par ailleurs par le présent article ni accepter ou promettre de le faire.

Idem

(5) Le particulier ou l'organisme à qui le présent article interdit de faire quelque chose ne doit pas faire cette chose, que ce soit directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un autre particulier ou organisme pour son compte.

Infraction

(6) Le particulier ou l'organisme qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une

more than \$10,000 or imprisonment for a term not longer than two years, or both.

Intimidation offences

70. (1) An individual or organization shall not intimidate an individual,

- (a) to persuade or compel an individual to sign a petition or refrain from signing a petition;
- (b) to punish an individual for having signed a petition or having refrained from signing a petition.

Same

(2) An individual or organization shall not, by abduction, duress or fraudulent means,

- (a) impede, prevent or otherwise interfere with an individual's right to sign a petition; or
- (b) compel, persuade or otherwise cause an individual to sign a petition or refrain from signing a petition.

Same

(3) An individual or organization prohibited from doing something by this section shall not do the prohibited act directly, indirectly or by another individual or organization on behalf of the individual or organization who is subject to the prohibition.

Offence

(4) An individual or organization who contravenes this section commits an offence and is liable to one or more of the penalties referred to in subsection 69 (6).

Wrongful signing and voting

71. (1) An individual commits an offence if the individual,

- (a) signs a petition when not entitled to do so;
- (b) signs the same petition more than once;
- (c) signs a petition in the name of another individual, whether the name is of a living or dead individual or of a fictitious individual.

Penalty

(2) An individual who commits an offence under subsection (1) is liable to one or more of the penalties referred to in subsection 69 (6).

Offences in relation to canvassing for signatures

72. (1) An individual or organization commits an offence if the individual or organization,

- (a) canvasses for signatures on a petition when not entitled to do so under this Act;
- (b) contravenes subsection 5 (2) or (3) respecting inducement in relation to canvassing for signatures on a petition;
- (c) falsely represents that a document is a petition issued by the Chief Election Officer or a copy of one issued by the Chief Election Officer;

amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Infractions : intimidation

70. (1) Un particulier ou un organisme ne doit pas intimider un particulier aux fins suivantes :

- a) le persuader de signer ou de s'abstenir de signer une pétition ou l'y obliger;
- b) le punir pour avoir signé ou s'être abstenu de signer une pétition.

Idem

(2) Un particulier ou un organisme ne doit pas avoir recours à l'enlèvement, à la contrainte ou à des manoeuvres frauduleuses :

- a) soit pour empêcher ou gêner autrement l'exercice par un particulier de son droit de signer une pétition;
- b) soit pour obliger un particulier à signer ou à s'abstenir de signer une pétition, l'en persuader ou l'y amener d'une autre façon.

Idem

(3) Le particulier ou l'organisme à qui le présent article interdit de faire quelque chose ne doit pas faire cette chose, que ce soit directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un autre particulier ou organisme pour son compte.

Infraction

(4) Le particulier ou l'organisme qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines visées au paragraphe 69 (6).

Signature et vote illicites

71. (1) Un particulier commet une infraction dans les cas suivants :

- a) il signe une pétition sans y avoir droit;
- b) il signe la même pétition plus d'une fois;
- c) il signe une pétition du nom d'un autre particulier, qu'il s'agisse d'un particulier vivant, décédé ou fictif.

Peine

(2) Le particulier qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines visées au paragraphe 69 (6).

Infractions relatives à la sollicitation de signatures

72. (1) Un particulier ou un organisme commet une infraction dans les cas suivants :

- a) il sollicite des signatures pour une pétition alors que la présente loi ne l'y autorise pas;
- b) il contrevient au paragraphe 5 (2) ou (3) à l'égard d'un incitatif concernant la sollicitation de signatures pour une pétition;
- c) il présente faussement un document comme étant une pétition délivrée par le directeur général des élections ou une copie d'une telle pétition;

- (d) canvasses for signatures on a petition in a time period other than that during which the petition may be signed under this Act;
- (e) does not comply with any regulations respecting the conduct of individuals who canvass for signatures on petitions.

Penalty

(2) An individual or organization who contravenes this section commits an offence and is liable to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term not longer than one year, or both.

Offences in relation to financing

73. (1) An individual or organization commits an offence if the individual or organization,

- (a) consents to be appointed as a financial agent under this Act when not entitled to be appointed to the position;
- (b) contravenes section 37, 38 or 39 regarding making or accepting a recall contribution;
- (c) contravenes section 40 regarding prohibited recall contributions;
- (d) contravenes section 42 regarding incurring recall expenses;
- (e) contravenes section 43 by incurring a recall expense in excess of the applicable expenses limit, unless relief has been granted under section 50.

Penalty

(2) An individual or organization who commits an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term not longer than one year, or both.

Offences in relation to recall advertising and promotion

74. (1) An individual or organization commits an offence if the individual or organization,

- (a) contravenes section 55 respecting a restriction on recall advertising;
- (b) contravenes section 56 respecting identification of the sponsor of recall advertising;
- (c) contravenes section 57 respecting a rate charged for recall advertising;
- (d) contravenes section 58 respecting the requirement to be registered as a sponsor;
- (e) fails to record information as required by subsection 60 (2).

Penalty

(2) An individual or organization who commits an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term not longer than one year, or both.

- d) il sollicite des signatures pour une pétition pendant une période autre que la période de signature de la pétition visée par la présente loi;
- e) il ne se conforme pas aux règlements relatifs à la conduite des particuliers qui sollicitent des signatures pour des pétitions.

Peine

(2) Le particulier ou l'organisme qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Infractions relatives au financement

73. (1) Un particulier ou un organisme commet une infraction dans les cas suivants :

- a) il consent à se faire nommer agent financier en vertu de la présente loi sans y avoir droit;
- b) il contrevient à l'article 37, 38 ou 39 à l'égard du don ou de l'acceptation d'une contribution liée à la révocation;
- c) il contrevient à l'article 40 à l'égard des contributions liées à la révocation qui sont interdites;
- d) il contrevient à l'article 42 à l'égard des dépenses liées à la révocation qu'il a engagées;
- e) il contrevient à l'article 43 en engageant une dépense liée à la révocation supérieure au plafond des dépenses applicable, sauf si une dispense lui a été accordée en vertu de l'article 50.

Peine

(2) Le particulier ou l'organisme qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Infractions relatives aux publicités liées à une révocation et aux promotions

74. (1) Un particulier ou un organisme commet une infraction dans les cas suivants :

- a) il contrevient à l'article 55 à l'égard d'une restriction applicable à la publicité liée à la révocation;
- b) il contrevient à l'article 56 à l'égard de l'identification du parrain d'une publicité liée à la révocation;
- c) il contrevient à l'article 57 à l'égard d'un tarif demandé pour une publicité liée à la révocation;
- d) il contrevient à l'article 58 à l'égard de l'obligation de s'inscrire comme parrain;
- e) il ne consigne pas les renseignements exigés par le paragraphe 60 (2).

Peine

(2) Le particulier ou l'organisme qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Offences in relation to false or misleading information

75. (1) An individual or organization commits an offence if the individual or organization,

- (a) provides false or misleading information when required or authorized by this Act or the regulations to provide information;
- (b) makes a false or misleading statement or declaration when required by this Act or the regulations to make a statement or declaration.

Defence

(2) An individual or organization is not guilty of an offence under this section if, at the time the information was given or the statement or declaration was made, the individual or organization did not know that it was false or misleading and, with the exercise of reasonable diligence, could not have known that it was false or misleading.

Penalty

(3) An individual or organization who commits an offence under this section is liable to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for a term not longer than two years, or both.

Offence in relation to disclosure or use of information

76. (1) An individual or organization who discloses or uses personal information referred to in section 81 except as authorized by that section commits an offence.

Penalty

(2) An individual or organization who commits an offence under this section is liable to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for a term not longer than two years, or both.

Penalties under this Part are in addition to any others

77. Any penalty under this Part is in addition to and not in place of any other penalty to which an individual or organization may be liable in respect of the same matter.

Limitation

78. A prosecution under this Act shall be commenced within one year of the time when the subject-matter of the prosecution arose.

**PART V
GENERAL**

Delivery of notices

79. A notice that is required or authorized under this Act to be given to an individual or organization is deemed to be given if it is delivered to the applicable address provided for this purpose under this Act.

Filing documents with Chief Election Officer

80. Where this Act or a regulation requires or authorizes a document or other record to be filed with or submitted to the Chief Election Officer, this may be done by delivering the record,

Infractions relatives aux renseignements faux ou trompeurs

75. (1) Un particulier ou un organisme commet une infraction dans les cas suivants :

- a) il fournit des renseignements faux ou trompeurs lorsque la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à fournir des renseignements;
- b) il fait une déclaration fautive ou trompeuse lorsque la présente loi ou les règlements l'obligent à faire une déclaration.

Défense

(2) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article le particulier ou l'organisme qui, au moment où les renseignements ont été fournis ou la déclaration faite, ne savait pas qu'ils étaient faux ou trompeurs et n'aurait pas pu le savoir en exerçant une diligence raisonnable.

Peine

(3) Le particulier ou l'organisme qui commet une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Infraction relative à la divulgation ou à l'utilisation de renseignements

76. (1) Commet une infraction le particulier ou l'organisme qui divulgue ou utilise des renseignements personnels visés à l'article 81 sans y être autorisé aux termes de cet article.

Peine

(2) Le particulier ou l'organisme qui commet une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Peines prévues par la présente partie en sus des autres peines

77. Les peines prévues par la présente partie s'ajoutent aux autres peines dont est passible un particulier ou un organisme à l'égard de la même question et ne les remplacent pas.

Prescription

78. Les poursuites intentées en vertu de la présente loi le sont au plus tard un an après la date à laquelle sont survenus les événements qui leur ont donné lieu.

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Remise des avis

79. L'avis dont la présente loi exige ou autorise la remise à un particulier ou à un organisme est réputé donné s'il est livré à l'adresse applicable fournie à cette fin en application de la présente loi.

Dépôt de documents auprès du directeur général des élections

80. Le dépôt ou la présentation d'un document ou autre dossier auprès du directeur général des élections que la présente loi ou un règlement exige ou autorise peut se faire en livrant le dossier :

- (a) to the office of the Chief Election Officer during its regular office hours; or
- (b) to the Chief Election Officer or an agent of the Chief Election Officer at another place and time authorized by the Chief Election Officer.

Access to and use of information in records

81. (1) A record that is required or authorized by or under this Act to be filed with or submitted to the Chief Election Officer shall, subject to this section, be available for public inspection in the office of the Chief Election Officer during its regular office hours for one year from the time it is filed or submitted.

When inspection possible

(2) Unless the Chief Election Officer permits earlier inspection, an application for the issuance of a petition is not available for public inspection until after the Chief Election Officer has determined whether or not the petition is to be issued.

No public inspection of petition

(3) A petition that has been submitted to the Chief Election Officer is not available for public inspection.

Payment for copying

(4) If a record is available for public inspection in the office of the Chief Election Officer, subject to this section, a member of the public may obtain a copy of the record on payment of the reasonable costs of reproduction.

Hiding certain information

(5) If a record available for public inspection as referred to in subsection (1) contains information that is and is identified as the residential address or telephone number of a specific individual, on request of that individual, that information shall be obscured in the documents available for public inspection and, for these purposes, the Chief Election Officer may make a copy rather than the original available for public inspection.

Use of personal information

(6) Where this Act permits or requires the disclosure, public inspection or other use of or access to records containing personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the personal information may be used only for the purposes of this Act or,

- (a) to enable members of the Legislative Assembly to communicate with voters; or
- (b) to revise lists of voters.

Powers of Chief Election Officer

(7) The Chief Election Officer or a member of the staff of the Chief Election Officer may require an individual who wishes to inspect or obtain a copy of a record referred to in subsection (5) to,

- a) soit au bureau du directeur général des élections pendant ses heures d'ouverture;
- b) soit au directeur général des élections ou à son mandataire, dans l'autre lieu et à l'autre moment qu'autorise le directeur général des élections.

Renseignements dans les dossiers : accès et utilisation

81. (1) Le dossier dont le dépôt auprès du directeur général des élections ou la présentation à ce dernier est exigé ou autorisé par la présente loi est mis, sous réserve du présent article, à la disposition du public aux fins d'examen dans le bureau du directeur général des élections pendant ses heures d'ouverture pour une période d'un an à partir de son dépôt ou de sa présentation.

Examen avant le moment prévu

(2) La demande de délivrance d'une pétition n'est mise à la disposition du public aux fins d'examen qu'après que le directeur général des élections a décidé s'il délivrera ou non la pétition, à moins qu'il n'autorise un examen anticipé.

Aucun examen de la pétition par le public

(3) La pétition qui est présentée au directeur général des élections n'est pas mise à la disposition du public aux fins d'examen.

Frais de copie

(4) Si un dossier est mis à la disposition du public aux fins d'examen dans le bureau du directeur général des élections, un membre du public peut, sous réserve du présent article, en obtenir une copie sur versement des frais de reproduction raisonnables.

Dissimulation de certains renseignements

(5) Si un dossier mis à la disposition du public aux fins d'examen comme le mentionne le paragraphe (1) contient un renseignement qui est l'adresse domiciliaire ou le numéro de téléphone d'un particulier donné et qui est indiqué comme tel, ce renseignement doit être noirci et, à cette fin, le directeur général des élections peut mettre une copie à la disposition du public au lieu de l'original.

Utilisation de renseignements personnels

(6) En ce qui concerne les dossiers contenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si la présente loi autorise ou exige leur divulgation, leur examen par le public, une autre utilisation ou une autre forme d'accès, les renseignements personnels ne peuvent être utilisés que pour l'application de la présente loi ou aux fins suivantes :

- a) permettre aux députés de l'Assemblée législative de communiquer avec les électeurs;
- b) réviser les listes d'électeurs.

Pouvoirs du directeur général des élections

(7) Le directeur général des élections ou un membre de son personnel peut exiger que le particulier qui désire examiner un dossier visé au paragraphe (5) ou en obtenir une copie :

- (a) satisfy the official that any purpose for which personal information is to be used is permitted by that subsection; and
- (b) provide a signed statement that the individual, and any individual or organization on whose behalf the first individual is inspecting or obtaining the record, will not use personal information included in the record except for a purpose permitted by or under this Act.

Power of Archivist

(8) The Archivist of Ontario may require that records under the control of the Chief Election Officer be given into the custody of the archives after the end of the applicable retention period under this Act and, for these purposes, the Chief Election Officer shall give notice to the Archivist before the end of each such period.

Conflict with *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

(9) To the extent of any inconsistency or conflict with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, this Act applies despite that Act.

Enforcement of Act by Chief Election Officer

- 82.** (1) The Chief Election Officer may conduct,
- (a) audits of the accounts of financial agents and authorized participants; and
 - (b) investigations of any matter that might constitute a contravention of this Act or a regulation under this Act.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the Chief Election Officer or a representative of the Chief Election Officer may inspect and make copies of the records of an individual or organization,

- (a) who is or was a financial agent at any time during the previous five years;
- (b) who is or was an authorized participant at any time during the previous five years;
- (c) who is or was required to file a recall advertising disclosure report at any time during the previous five years.

Application of certain rules

(3) The following rules apply in relation to the authority under subsection (2):

1. The Chief Election Officer or a representative of the Chief Election Officer may enter at any reasonable time the premises where the records of the individual or organization are kept.
2. An individual or organization occupying premises referred to in paragraph 1 shall produce and permit copies or extracts to be made of all records required by the Chief Election Officer or his or her

- a) d'une part, le convaincre que les renseignements personnels seront utilisés à une fin permise par ce paragraphe;
- b) d'autre part, fournisse une déclaration signée portant que lui-même et tout particulier ou organisme pour le compte duquel il examine ou obtient le dossier n'utilisera les renseignements personnels que contient celui-ci qu'à une fin permise par la présente loi.

Pouvoir de l'archiviste

(8) L'archiviste de l'Ontario peut exiger que les dossiers dont le directeur général des élections a le contrôle soient mis aux archives après la fin de la période de conservation applicable prévue par la présente loi. À cette fin, le directeur général des élections doit donner un avis à l'archiviste avant la fin d'une telle période.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(9) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application de la Loi par le directeur général des élections

82. (1) Le directeur général des élections peut effectuer :

- a) des vérifications des comptes des agents financiers et des participants autorisés;
- b) des enquêtes sur toute question qui pourrait constituer une contravention à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur général des élections ou son représentant peut examiner et copier des dossiers d'un particulier ou d'un organisme :

- a) qui est ou a été un agent financier à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes;
- b) qui est ou a été un participant autorisé à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes;
- c) qui est ou a été tenu de déposer un rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes.

Application de certaines règles

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (2) :

1. Le directeur général des élections ou son représentant peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux où sont gardés les dossiers du particulier ou de l'organisme.
2. Le particulier ou l'organisme qui occupe les locaux visés à la disposition 1 produit les dossiers qu'exige le directeur général des élections ou son représentant et permet qu'il en soit fait des copies

representative and provide all information that they may reasonably require.

3. The authority under paragraph 1 shall not be used to enter a dwelling house except with the consent of the occupant or the authority of a warrant under paragraph 4.
4. On being satisfied on evidence on oath or affirmation that there are reasonable and probable grounds to believe that there are in a place records or other things relevant to matters referred to in this section, a justice may issue an order authorizing the Chief Election Officer, his or her representative or a peace officer to enter the place and search for and seize any records or other things relevant to the matter in accordance with the warrant.

Emergencies and other extraordinary circumstances

83. (1) The Chief Election Officer may, by specific or general order, make exceptions to this Act and the regulations under this Act in accordance with the purposes of this Act if, in the opinion of the Chief Election Officer, this is necessary because of an emergency, a mistake or extraordinary circumstances in relation to proceedings under this Act.

Same, extension of time

(2) Without limiting subsection (1), the Chief Election Officer may make orders extending a time period or establishing a new date in place of one set by or under this Act and giving any other direction the Chief Election Officer considers appropriate in relation to this.

Regulations by L.G. in C.

84. On the recommendation of the Attorney General, after consultation with the Chief Election Officer, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the duties and powers of the Chief Election Officer under this Act;
- (b) setting out procedures for the verification of signatures and governing eligibility to sign a petition under this Act;
- (c) governing the conduct of individuals who canvass for signatures on petitions;
- (d) prescribing forms for the purposes of this Act and prescribing information that may be included on them;
- (e) prescribing fees for the purposes of this Act;
- (f) specifying recall expenses that are to be included as personal recall expenses under clause 35 (4) (f);
- (g) specifying expenses that are not to be included when determining whether an organization or individual has complied with an expenses limit;
- (h) prescribing information that shall be included in,

ou des extraits et il fournit les renseignements raisonnables qu'ils exigent.

3. Le pouvoir prévu à la disposition 1 ne doit être exercé pour pénétrer dans un logement que si l'occupant y consent ou en vertu d'un mandat visé à la disposition 4.
4. S'il est convaincu sur la foi de preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il se trouve dans un lieu quelconque des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent aux questions visées au présent article, un juge peut rendre une ordonnance autorisant le directeur général des élections, son représentant ou un agent de la paix à pénétrer dans ce lieu et à y perquisitionner et saisir les dossiers ou autres choses conformément au mandat.

Situations d'urgence et autres circonstances extraordinaires

83. (1) Le directeur général des élections peut, par ordonnance particulière ou générale, faire des exceptions à la présente loi et à ses règlements d'application conformément aux objets de la présente loi s'il l'estime nécessaire en raison d'une situation d'urgence, d'une erreur ou de circonstances extraordinaires dans le cadre de procédures relatives à la présente loi.

Idem : prorogation

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur général des élections peut rendre des ordonnances prorogeant des délais ou fixant de nouvelles dates à la place de celles prévues par la présente loi et donnant les autres directives qu'il estime indiquées à cet égard.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

84. Sur la recommandation du procureur général, après consultation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les fonctions et les pouvoirs que la présente loi attribue au directeur général des élections;
- b) établir une procédure de vérification des signatures et régir le droit de signer une pétition en vertu de la présente loi;
- c) régir la conduite des particuliers qui sollicitent des signatures pour une pétition;
- d) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et les renseignements qu'elles peuvent contenir;
- e) prescrire des droits et des frais pour l'application de la présente loi;
- f) préciser les dépenses liées à la révocation qui peuvent entrer dans les dépenses personnelles liées à la révocation visées à l'alinéa 35 (4) f);
- g) préciser les dépenses qui doivent être exclues afin de déterminer si un particulier ou un organisme a respecté un plafond des dépenses;
- h) prescrire les renseignements qui doivent être inclus :

- (i) an application under section 59, or
 - (ii) a recall advertising disclosure report under section 62;
- (i) prescribing classes of advertising for the purposes of clause 63 (1) (a);
 - (j) prescribing amounts higher than amounts set out in this Act in provisions where reference is also made to the establishing of higher amounts by regulation.

Additional powers of the Chief Election Officer

85. (1) The powers, duties and functions given to the Chief Election Officer under the *Election Act* apply for the purposes of this Act except that if there is a conflict or inconsistency between the *Election Act* and this Act, this Act applies.

Public awareness campaigns

(2) The Chief Election Officer may conduct public awareness campaigns as he or she considers appropriate for the purpose of informing electors about recall petitions.

Commencement

86. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

87. The short title of this Act is the *Recall Act, 2004*.

- (i) soit dans une demande prévue à l'article 59,
 - (ii) soit dans un rapport de divulgation sur une publicité liée à la révocation prévu à l'article 62;
- i) prescrire les catégories de publicité pour l'application de l'alinéa 63 (1) a);
 - j) prescrire des montants supérieurs à ceux prévus par la présente loi dans les dispositions qui mentionnent également la fixation de montants plus élevés par règlement.

Pouvoirs supplémentaires du directeur général des élections

85. (1) Les pouvoirs et fonctions que la *Loi électorale* attribue au directeur général des élections s'appliquent dans le cadre de la présente loi. Toutefois, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi électorale*.

Campagnes d'information du public

(2) Le directeur général des élections peut mener les campagnes d'information du public qu'il estime indiquées afin de renseigner les électeurs au sujet des pétitions en révocation.

Entrée en vigueur

86. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

87. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la révocation des députés*.